



Conseil économique et social

Distr. générale
17 avril 2020
Français
Original : anglais

Session de 2020

25 juillet 2019-22 juillet 2020

Point 19 c) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
prévention du crime et justice pénale**

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter, tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la peine capitale. Dans sa résolution 1995/57, du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général continuent à porter aussi sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Dans la même résolution, il a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours. Le présent rapport, qui constitue le dixième rapport quinquennal, fait le point sur l'usage de la peine capitale et les tendances en la matière durant la période 2014-2018, ainsi que sur l'application des garanties.

Conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV) et 1990/51, en date du 24 juillet 1990, et à sa décision 2005/247, en date du 22 juillet 2005, le présent rapport est soumis au Conseil à sa session de fond de 2020 et sera aussi présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session ordinaire.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 août 2020).



Le rapport sur la période quinquennale 2014-2018 confirme la tendance à l'abolition de la peine capitale et à la restriction de son usage dans la plupart des pays, dont il était rendu compte dans les rapports précédents. Le nombre d'États ayant aboli la peine de mort en droit et dans la pratique a continué d'augmenter. Le nombre croissant d'États tenus de ne pas y recourir en vertu d'obligations conventionnelles témoigne de cette évolution. Au cours de cette période quinquennale, le nombre d'exécutions a toutefois augmenté de manière spectaculaire dans un petit nombre d'États. La situation s'est stabilisée à la fin de la période considérée, et le nombre d'exécutions enregistrées au cours de la dernière année (2018) était le plus faible depuis longtemps.

Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort s'appliquent aux États où cette peine est maintenue. Il est toutefois préoccupant de constater que la peine capitale a continué d'être appliquée à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles avaient commis l'infraction, et que des condamnations à mort ont été prononcées sans que soit rempli le critère relatif aux « crimes les plus graves » et sans que les normes internationales relatives à un procès équitable n'aient été respectées.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Généralités et portée du rapport	5
III. Évolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 2014-2018	6
A. États qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 2014	7
B. États qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 2014	7
C. États abolitionnistes de fait au début de 2014	8
D. États favorables au maintien de la peine de mort et appliquant cette peine au début de 2014	11
E. Application de la peine de mort	13
IV. Faits nouveaux intervenus sur le plan international	17
A. Assemblée générale	17
B. Conseil des droits de l'homme	18
C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	19
D. Organisations régionales	20
1. Union européenne	20
2. Conseil de l'Europe	20
3. Union africaine	21
E. Obligations découlant des traités internationaux	22
F. Congrès mondial	26
V. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	26
A. Première garantie : « crimes les plus graves »	27
1. Condamnations à mort obligatoires	27
2. Crimes pour lesquels la peine de mort ne devrait pas être appliquée	27
B. Deuxième garantie : non-rétroactivité	29
C. Troisième garantie : mineurs, femmes enceintes et autres catégories	30
1. Personnes âgées de moins de 18 ans	30
2. Exécution de personnes âgées	32
3. Femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge	33
4. Personnes atteintes de déficience psychosociale ou intellectuelle	33
D. Quatrième garantie : preuve claire et convaincante de la culpabilité	35
E. Cinquième garantie : garanties d'un procès équitable	35
1. Présomption d'innocence	36
2. Égalité	36
3. Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement	38

F. Sixième garantie : appel	39
G. Septième garantie : grâce ou commutation de peine	40
H. Huitième garantie : suspension des exécutions pendant les recours	41
I. Neuvième garantie : réduire les souffrances au minimum	42
1. Méthode d'exécution	42
2. Exécution publique	43
3. Secret	44
4. Quartier des condamnés à mort	45
5. Enfants de personnes condamnées à mort ou exécutées	45
VI. Conclusions et recommandations	46
Annexes	
Données et tableaux supplémentaires	49
Situation de la peine capitale en décembre 2018 : États favorables au maintien de la peine de mort (30)	49
Situation de la peine capitale en décembre 2018 : États totalement abolitionnistes (109)	50
Situation de la peine capitale en décembre 2018 : États abolitionnistes pour les crimes de droit commun uniquement (9)	53
Situation de la peine capitale en décembre 2018 : États abolitionnistes de facto (50)	53

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1754 (LIV) du 16 mai 1973 et 1995/57 du 28 juillet 1995, et à sa décision 2005/247 du 22 juillet 2005, est le dixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale¹. Il porte sur la période 2014-2018 et passe en revue les faits nouveaux survenus dans le recours à la peine capitale. Conformément à la résolution du Conseil 1989/64 du 24 mai 1989, le rapport porte également sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Dans les mêmes résolutions, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours.

II. Généralités et portée du rapport

2. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités, aux fins de l'élaboration du présent rapport, à fournir des renseignements en répondant à un questionnaire détaillé (le « questionnaire d'enquête »)². Dans ce rapport, les États ont été classés en fonction de leur situation au regard de la peine capitale au 1^{er} janvier 2014, ce qui permet de passer en revue les changements intervenus au cours des cinq années qui se sont écoulées jusqu'à la fin de décembre 2018, et d'effectuer des comparaisons avec les résultats des rapports quinquennaux précédents, qui ont utilisé une méthode d'analyse similaire. Les catégories suivantes ont été retenues :

a) Abolitionnistes pour toutes les infractions, en temps de paix comme en temps de guerre ;

b) Abolitionnistes pour les infractions de droit commun, ce qui signifie que la peine de mort a été abolie pour toutes les infractions de droit commun commises en temps de paix, comme celles énoncées dans le code pénal ou celles reconnues en *common law* (par exemple, meurtre, viol et vol avec voie de fait), et que la peine de mort est uniquement maintenue dans des circonstances exceptionnelles, notamment en temps de guerre en cas d'infractions d'ordre militaire ou pour les crimes contre l'État tels que la trahison, le terrorisme ou l'insurrection armée ;

c) Abolitionnistes de fait, à savoir les États et territoires où la peine de mort reste légale et où des condamnations à mort peuvent encore être prononcées, mais où il n'y a pas eu d'exécutions depuis 10 ans. Les États et territoires qui ont procédé à des exécutions au cours des 10 années précédentes mais qui ont pris l'engagement international d'abolir la peine de mort en instaurant officiellement un moratoire sont aussi appelés abolitionnistes de fait ;

d) États et territoires favorables au maintien de la peine de mort dans la pratique, à savoir ceux où la peine de mort reste légale et qui ont procédé à des exécutions au cours des 10 années précédentes.

3. Bien que le présent rapport couvre la période visée par l'enquête, d'importants faits nouveaux qui sont survenus en 2019 et qui se rapportent à la législation et à la pratique régissant la peine capitale ont été notés afin de rendre les conclusions du rapport aussi actuelles que possible.

4. Le questionnaire d'enquête a été renvoyé par 60 États³, soit 6 de plus que pour le précédent rapport, établi en 2015.

¹ Pour un bref aperçu, voir E/2000/3 (et Corr.1), par. 4 à 8. Pour le rapport précédent, voir E/2015/49 (et Corr.1).

² Le questionnaire et le présent rapport ont été établis avec le concours d'un expert, M. William Schabas, de l'Université du Middlesex à Londres.

³ Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Eswatini, États-Unis d'Amérique,

5. Afin de mieux comprendre la situation, et conformément à la résolution 1995/57, dans laquelle le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'exploiter toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sur l'application de la peine capitale, des informations à ce sujet ont été tirées d'autres sources, notamment des rapports de synthèse des réunions-débats de haut niveau organisées par le Conseil des droits de l'homme⁴, des rapports annuels présentés par le Secrétaire général à la demande du Conseil des droits de l'homme⁵ et des rapports présentés par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale⁶, conformément aux résolutions et décisions pertinentes⁷. Les documents élaborés dans le cadre de l'examen périodique universel, ainsi que ceux issus des organes conventionnels et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ont également fourni des informations précieuses. Les organisations non gouvernementales suivantes ont soumis des rapports et des exposés écrits : Amnesty International, Death Penalty Focus, Fundación Luz María, International Harm Reduction Association et Japan Federation of Bar Associations.

III. Évolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 2014-2018

6. Fin décembre 2018, 167 États étaient considérés comme abolitionnistes, que ce soit en droit ou dans la pratique, et 30 États étaient classés dans la catégorie des États favorables au maintien de la peine de mort. À titre de comparaison, 159 États abolitionnistes et 38 États favorables au maintien de la peine de mort avaient été recensés à la fin de la période quinquennale précédente (2009-2013). Au cours de la période d'enquête 2014-2018, aucun des États qui étaient auparavant devenus abolitionnistes, en droit ou en pratique, n'a recommencé à appliquer la peine de mort.

Tableau 1

Situation de la peine capitale, par catégorie, au début et à la fin de la période d'enquête quinquennale 2014-2018

	<i>Totalement abolitionnistes en droit</i>	<i>Abolitionnistes pour les infractions de droit commun</i>	<i>Favorables au maintien de la peine capitale – abolitionnistes de fait</i>	<i>Favorables au maintien de la peine capitale</i>
1 ^{er} janvier 2014 (197 États et territoires)	101	7	51	38
31 décembre 2018 (197 États et territoires)	109	9	49	30

7. On trouvera à l'annexe du présent rapport des listes complètes indiquant la situation relative à la peine capitale dans les différents États, classés par catégorie.

Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Turkménistan.

⁴ A/HRC/27/26, A/HRC/30/21 et A/HRC/36/27.

⁵ A/HRC/27/23, A/HRC/30/18, A/HRC/33/20, A/HRC/36/26 et A/HRC/39/19.

⁶ A/69/288, A/71/332 et A/73/260.

⁷ Résolutions 67/176 (par. 7), 69/186 (par. 8) et 71/187 (par. 11) de l'Assemblée générale, et décision 18/117 et résolutions 22/11, 26/2, 30/5 et 36/17 du Conseil des droits de l'homme.

A. États qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 2014

8. Au début de 2014, 101 États avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions, contre 95 en 2009, 79 en 2004 et 70 en 1999. Aucun des États totalement abolitionnistes n'a rétabli la peine de mort au cours de la période visée par l'enquête. À la fin de la période quinquennale, en 2018, 109 États étaient abolitionnistes pour toutes les infractions. Les Fidji, qui sont abolitionnistes pour les infractions de droit commun depuis leur indépendance, ont aboli la peine capitale en toutes circonstances en 2015. Plusieurs États auparavant classés parmi les abolitionnistes de fait, à savoir le Bénin, le Congo, la Guinée, Madagascar, la Mongolie, Nauru et le Suriname, ont rejoint la catégorie des abolitionnistes en droit à la suite de l'adoption d'une législation ou en vertu d'une décision judiciaire. Deux États, la Gambie et le Libéria, sont considérés comme totalement abolitionnistes en droit car ils ont ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁸, bien que l'application de la peine capitale reste autorisée par la législation nationale en vigueur.

9. Parmi les États qui ont répondu au questionnaire d'enquête, 40 se sont déclarés abolitionnistes en droit. Lorsqu'il leur était demandé s'il y avait eu des tentatives de réintroduction de la peine capitale par le biais de modifications de la législation, aucun d'entre eux n'a répondu par l'affirmative.

B. États qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 2014

10. Au début de 2014, sept États, à savoir le Brésil, le Chili, El Salvador, les Fidji, Israël, le Kazakhstan et le Pérou, avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun visées par le code pénal ou une législation similaire, mais non pour certaines infractions relevant d'un droit particulier commises contre l'État (généralement la trahison) ou pour des infractions relevant du code militaire commises en temps de guerre. Aucun de ces États n'a enregistré d'exécution durant la période quinquennale considérée.

11. Au cours de la période visée par l'enquête, les Fidji sont devenues totalement abolitionnistes. Trois États, à savoir le Burkina Faso, le Guatemala et le Tchad, ont promulgué une législation abolissant la peine de mort pour les infractions de droit commun. Au Burkina Faso, les dispositions du Code pénal autorisant la peine capitale ont été abrogées par le Parlement, bien qu'il soit encore possible de recourir à cette peine en vertu du Code de justice militaire. Dans ce pays, un projet de loi et un nouveau projet de constitution prévoyaient l'abolition complète⁹. Au Guatemala, la Cour constitutionnelle a invalidé les dispositions du Code pénal et de la loi contre les stupéfiants relatives à la peine capitale, bien que l'application de cette peine reste possible en vertu du Code militaire. Au Tchad, le nouveau Code pénal, adopté en 2017, a aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun, tout en maintenant pour les actes de terrorisme¹⁰. Le Gouvernement tchadien a indiqué au Conseil des droits de l'homme que la législation était en cours de révision et qu'il était favorable à l'abolition complète de la peine de mort¹¹. Le Burkina Faso et le Guatemala, considérés comme des États abolitionnistes de fait, n'ont pas connu d'exécutions depuis de nombreuses années, tandis que le Tchad a procédé à plusieurs exécutions en 2015 pour des infractions liées au terrorisme.

12. L'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, permet aux États,

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14688.

⁹ CED/C/BFA/CO/1/Add.1, par. 6, et A/HRC/39/4, par. 76.

¹⁰ A/HRC/WG.6/31/TCD/1, par. 11, et A/HRC/WG.6/31/TCD/3, par. 7 et 8.

¹¹ A/HRC/WG.6/31/TCD/1, par. 72.

lorsqu'ils ratifient cet instrument ou qu'ils y adhèrent, de formuler une réserve prévoyant l'application de la peine de mort « en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre ». Cette disposition a été invoquée par 10 États parties au Protocole. Lorsqu'il a ratifié le Protocole en 2014, El Salvador a fait référence à sa constitution, en indiquant que la peine de mort ne pouvait être appliquée que dans les cas prévus par les lois militaires dans une situation de guerre internationale. Plusieurs États ont formulé une objection jugeant que cette réserve était incompatible avec l'article 2 du Protocole¹².

C. États abolitionnistes de fait au début de 2014

13. Au début de la période quinquennale, en janvier 2014, 51 États pouvaient être qualifiés d'abolitionnistes de fait. Au cours des cinq années couvertes par l'enquête, sept États, à savoir l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, le Liban, l'Ouganda, Saint-Kitts-et-Nevis, le Zimbabwe et l'État de Palestine, sont devenus abolitionnistes de fait, soit parce que 10 années s'étaient écoulées sans exécution, soit parce qu'ils avaient officiellement instauré un moratoire. Parmi les 49 États considérés comme abolitionnistes de fait à la fin de la période d'enquête, 25 n'avaient procédé à aucune exécution depuis au moins 25 ans.

14. Dans les rapports soumis au Conseil des droits de l'homme et aux organes conventionnels et dans les réponses fournies au questionnaire d'enquête, les 20 États énumérés ci-après, qui n'avaient procédé à aucune exécution depuis au moins 10 ans, ont décrit leur situation comme un moratoire de fait : Algérie¹³, Arménie¹⁴, Barbade¹⁵, Érythrée¹⁶, Eswatini¹⁷, Grenade¹⁸, Guinée¹⁹, Jamaïque²⁰, Liban²¹, Mali²², Mauritanie²³, Maroc²⁴, Myanmar²⁵, Nigéria²⁶, République de Corée²⁷, République démocratique populaire lao²⁸, Sainte-Lucie²⁹, Sri Lanka³⁰, Tadjikistan³¹ et Zambie³². Le Niger a déclaré qu'il n'avait pas imposé de moratoire officiel, bien qu'il n'ait procédé à aucune exécution depuis 1976 et qu'il ait voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort³³. Cet État a fait savoir qu'il était résolu à abolir la peine de mort mais qu'il avait choisi

¹² Allemagne (C.N.221.2015.TREATIES-IV.12), Autriche (C.N.243.2015.TREATIES-IV.12), Espagne (C.N.252.2015.TREATIES-IV.12), Finlande (C.N.247.2015.TREATIES-IV.12), France (C.N.242.2015.TREATIES-IV.12), Irlande (C.N.246.2015.TREATIES-IV.12), Italie (C.N.240.2015.TREATIES-IV.12), Pays-Bas (C.N.241.2015.TREATIES-IV.12), Norvège (C.N.239.2015.TREATIES-IV.12), Pologne (C.N.197.2015.TREATIES-IV.12), Portugal (C.N.225.2015.TREATIES-IV.12), Suède (C.N.536.2014.TREATIES-IV.12), Suisse (C.N.168.2015.TREATIES-IV.12) et Togo (C.N.706.2016.TREATIES-IV.12).

¹³ [A/HRC/WG.6/27/DZA/1](#), par. 81 et 82.

¹⁴ [A/HRC/29/11/Add.1](#), par. 2.

¹⁵ [A/HRC/WG.6/29/BRB/3](#), par. 6.

¹⁶ [A/HRC/41/14](#), par. 59.

¹⁷ [A/HRC/WG.6/25/SWZ/3](#), par. 36.

¹⁸ [A/HRC/WG.6/21/GRD/1](#), par. 29.

¹⁹ [A/HRC/WG.6/21/GIN/1](#), par. 114, et [CAT/C/GIN/CO/1](#), par. 25.

²⁰ [A/HRC/30/15](#), par. 25.

²¹ [A/HRC/31/5](#), par. 62.

²² [A/HRC/WG.6/29/MLI/1](#), par. 38, et [A/HRC/38/7](#), par. 10.

²³ [A/HRC/31/6](#), par. 55.

²⁴ [A/HRC/WG.6/27/MAR/1](#), par. 52.

²⁵ Réponse du Myanmar au questionnaire d'enquête.

²⁶ [A/HRC/40/7](#), par. 61.

²⁷ [A/HRC/37/11](#), par. 120.

²⁸ [A/HRC/29/7](#), par. 77.

²⁹ [A/HRC/31/10/Add.1](#), par. 88.13.

³⁰ [A/HRC/WG.6/28/LKA/1](#), par. 49, et [A/HRC/37/17](#), par. 115.

³¹ [A/HRC/WG.6/25/TJK/1](#), par. 18, et [A/HRC/33/11](#), par. 10.

³² [A/HRC/WG.6/28/ZMB/1](#), par. 32.

³³ [A/HRC/WG.6/24/NER/3](#), par. 9 à 11.

de mener des campagnes de sensibilisation sur la question, avec l'aide de partenaires internationaux, jusqu'à ce que les conditions soient réunies³⁴. Dans sa réponse au questionnaire, Israël, qui ne compte dans toute son histoire que deux exécutions, dont la dernière date de 1962, a déclaré qu'aucun moratoire officiel n'était en vigueur.

15. Certains États ont indiqué qu'ils s'orientaient vers une abolition en droit de la peine de mort. La République centrafricaine, par exemple, a fait observer que son code de justice militaire adopté en 2017 ne prévoyait pas la peine de mort, considérant qu'il s'agissait d'un premier pas vers l'abolition³⁵. En 2015, ce même pays a adopté une loi établissant une cour pénale spéciale afin de traduire en justice les responsables de crimes internationaux. Faisant expressément référence à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 77 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la résolution 69/186 de l'Assemblée générale, cette loi prévoit la prison à perpétuité comme peine maximale³⁶. Le Ghana a indiqué que son gouvernement avait approuvé l'abolition en 2014 mais qu'un référendum serait nécessaire pour abroger les dispositions relatives à la peine de mort, étant donné qu'elles figuraient dans la Constitution³⁷. Le Kenya a rendu compte des discussions tenues avec la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres interlocuteurs sur la manière de sensibiliser l'opinion publique à l'abolition de la peine de mort³⁸. Citant la recommandation de sa Commission Vérité et réconciliation, la Sierra Leone a indiqué qu'elle comptait abolir la peine de mort d'ici à 2020³⁹. En 2017, cependant, un livre blanc du Gouvernement rejetait la recommandation formulée par la Commission de révision de la Constitution en faveur de l'abolition. Dans sa réponse au questionnaire d'enquête, le Liban a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait préparé un projet de plan pour affirmer le droit à la vie et abolir la peine capitale.

16. Antigua-et-Barbuda a fait savoir au Conseil des droits de l'homme que même si la peine de mort figurait dans son code pénal, aucune exécution n'avait eu lieu depuis de nombreuses années. La délégation de cet État « a déclaré comprendre pourquoi il serait important de franchir officiellement une étape supplémentaire »⁴⁰. Les Bahamas, qui n'ont procédé à aucune exécution depuis 2000, « espéraient qu'avec le temps, la peine de mort ne serait plus nécessaire »⁴¹. Les Comores ont déclaré que leur Gouvernement avait fait preuve d'une « volonté manifeste » d'avancer vers l'abolition, mais que celle-ci devait « être progressive, une abolition instantanée pouvant causer des incompréhensions dans une société qui n'est pas au fait des subtilités du droit et de la justice »⁴². Le Guyana a informé le Conseil des droits de l'homme que des réformes législatives avaient été mises en œuvre concernant la peine de mort, en expliquant « que le pays n'avait pas encore atteint le stade de l'abolition (...) mais que les débats à ce sujet se poursuivaient »⁴³. Le Lesotho a indiqué qu'il maintenait la peine de mort à titre dissuasif, en précisant que « le Gouvernement avait néanmoins pris acte de la tendance internationale à l'abolition »⁴⁴. Le Malawi a fait observer que la peine capitale était prévue par sa législation mais qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1994, et que « il fallait encourager la société à débattre de cette

³⁴ A/HRC/32/5, par. 30.

³⁵ A/HRC/WG.6/31/CAF/1, par. 30.

³⁶ République centrafricaine, Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale (3 juin 2015), art. 59.

³⁷ A/HRC/WG.6/28/GHA/1, par. 8 et 35, et A/HRC/37/7, par. 11. L'alinéa 1) du paragraphe 13 de la Constitution ghanéenne établit que : « La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence prononcée par un tribunal à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale visée par le droit du Ghana ».

³⁸ A/HRC/WG.6/21/KEN/1, par. 56.

³⁹ A/HRC/WG.6/24/SLE/1, par. 7 et 38.

⁴⁰ A/HRC/33/13, par. 37.

⁴¹ A/HRC/38/9, par. 85.

⁴² A/HRC/WG.6/32/COM/1, par. 52 et 55.

⁴³ A/HRC/29/16, par. 99.

⁴⁴ A/HRC/29/9, par. 28.

question »⁴⁵. Le Qatar, qui n'a procédé à aucune exécution depuis 2003, a déclaré que des raisons sociales et juridiques l'empêchaient d'abolir la peine de mort en droit⁴⁶. La République de Corée a noté que la question de l'abolition faisait l'objet d'un « examen complet et approfondi »⁴⁷. La Dominique avait voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale, mais de hauts responsables gouvernementaux avaient déclaré qu'ils considéraient toujours la peine de mort comme nécessaire⁴⁸.

17. Certains États considérés comme abolitionnistes de fait ont adopté une législation élargissant le champ d'application de la peine de mort, ce qui porte à croire que malgré l'absence d'exécutions, ils ne s'orientent pas vers l'abolition⁴⁹. La législation régissant l'application de la peine de mort aux Maldives est entrée en vigueur en 2014, bien que le pays observe un moratoire de fait depuis 1952⁵⁰. Cette législation s'applique même aux personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction considérée⁵¹. Par la suite, le Gouvernement s'est engagé à maintenir le moratoire et à soutenir la résolution de l'Assemblée générale relative à un moratoire⁵². La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a procédé à aucune exécution depuis 1954. En 2013, elle a élargi le champ des infractions passibles de la peine de mort aux meurtres liés à la sorcellerie, aux viols aggravés et aux vols avec violence, et annoncé son intention de commencer à procéder à des exécutions⁵³. La législation a également élargi la gamme des moyens d'exécution envisagés, qui incluent désormais l'injection létale, la pendaison, l'électrocution, le peloton d'exécution et la mort par privation d'oxygène⁵⁴. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré au Conseil des droits de l'homme que la question de l'établissement d'un moratoire de fait était « un sujet sensible »⁵⁵. Néanmoins, aucune exécution n'avait eu lieu dans ce pays au cours de la période couverte par l'enquête. En 2017, la Cour nationale de justice de Papouasie-Nouvelle-Guinée a ordonné un sursis d'une durée indéterminée concernant l'exécution des 12 hommes alors sous le coup d'une condamnation à mort, ainsi que la création d'un comité des grâces chargé d'examiner les demandes de clémence. Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui n'a procédé à aucune exécution depuis 1993, a déclaré qu'il serait difficile de soutenir l'adoption d'un moratoire⁵⁶. Le Brunéi Darussalam a adopté un nouveau code pénal imposant la peine de mort pour de nombreuses infractions et introduisant la lapidation comme méthode d'exécution spécifique en cas de viol, d'adultère, de sodomie et de relations sexuelles extraconjugales⁵⁷. Le Cameroun, le Guyana, le Tchad et la Tunisie ont adopté des lois qui prévoient la peine de mort pour un certain nombre d'infractions liées à des activités terroristes⁵⁸. En matière de traite des personnes et de trafic illicite de migrants, l'Éthiopie a proposé une nouvelle loi prévoyant toute une série de sanctions, y compris la peine de mort pour les cas où les victimes auraient subi des blessures graves ou seraient décédées. Oman a modifié sa législation de lutte contre la drogue et les stupéfiants en instituant la peine de mort pour un plus grand nombre d'infractions⁵⁹. En 2018, la Mauritanie a rendu la peine de mort obligatoire en cas d'apostasie ou de blasphème⁶⁰.

⁴⁵ A/HRC/30/5, par. 54.

⁴⁶ A/HRC/42/15, par. 82.

⁴⁷ A/HRC/WG.6/28/KOR/1, par. 19.

⁴⁸ A/HRC/WG.6/33/DMA/2, par. 17.

⁴⁹ A/HRC/WG.6/27/DZA/3, par. 18, A/HRC/WG.6/33/BRN/3, par. 11, et A/HRC/39/15, par. 116.

⁵⁰ A/HRC/WG.6/22/MDV/1, par. 59.

⁵¹ A/HRC/27/23, par. 20.

⁵² CAT/C/MDV/CO/1, par. 6 f).

⁵³ A/HRC/WG.6/25/PNG/3, par. 17, et A/HRC/WG.6/25/PNG/2, par. 26 et 27.

⁵⁴ A/HRC/27/23, par. 19.

⁵⁵ A/HRC/33/10, par. 45.

⁵⁶ A/HRC/33/5, par. 46.

⁵⁷ A/HRC/27/23, par. 18.

⁵⁸ A/HRC/33/20, par. 16.

⁵⁹ Ibid., par. 17.

⁶⁰ Code pénal de la République islamique de Mauritanie, tel que révisé, art. 306.

18. La catégorie des abolitionnistes de fait, qui correspond aux États où la peine de mort n'a pas été prononcée depuis 10 ans ou qui se sont formellement engagés à observer un moratoire sur les exécutions, a été introduite dans le troisième rapport quinquennal, en 1985. Le nombre d'États qui remplissent ces critères a considérablement augmenté au cours des décennies. Certains restent abolitionnistes de fait pendant de nombreuses années, tandis que d'autres adoptent une législation abolissant la peine capitale et passent ainsi dans le groupe des abolitionnistes en droit. Dans plusieurs États abolitionnistes de fait, la peine de mort continue d'être prononcée dans les jugements portant condamnation mais elle n'est jamais exécutée. Par exemple, la Belgique a rappelé dans sa réponse au questionnaire d'enquête qu'elle n'avait aboli la peine de mort qu'en 1996, bien qu'une longue période d'abolition de fait ait précédé cette décision formelle.

19. Comme lors de la précédente période quinquennale, aucun des États appartenant à la catégorie des abolitionnistes de fait n'a repris les exécutions au cours de la période 2014-2018.

D. États favorables au maintien de la peine de mort et appliquant cette peine au début de 2014

20. Au début de la période quinquennale, en janvier 2014, 38 États avaient procédé à des exécutions au cours des 10 années précédentes et n'avaient pris aucun engagement pour mettre un terme à cette pratique. Durant la période couverte par l'enquête, leur nombre est descendu à 30. À titre de comparaison, le nombre de ces États était passé de 47 à 38 au cours de la précédente période quinquennale. Sur le dernier quart de siècle, le nombre d'États favorables au maintien de la peine de mort est passé de 94 en 1994 à 30 en 2018.

21. Parmi les États actuellement favorables au maintien de la peine de mort, tous sauf trois ont procédé à des exécutions au cours de la période couverte par l'enquête. Certains ont toutefois indiqué qu'ils envisageaient une abolition complète en droit. L'Afghanistan a signalé au Conseil des droits de l'homme que son président avait chargé une commission de revoir les cas des personnes déjà condamnées à mort, et que celle-ci avait proposé de commuer les peines de mort en peines de réclusion à perpétuité⁶¹. Après avoir annoncé un moratoire, le Gouvernement malaisien a déclaré en octobre 2018 qu'il allait abolir la peine de mort, bien qu'il ait ensuite expliqué que seul le caractère obligatoire de la peine de mort serait supprimé.

22. Aux États-Unis d'Amérique, certains États ont pris des mesures pour abolir la peine de mort. La Cour suprême du Delaware a jugé que les dispositions applicables dans cet État étaient inconstitutionnelles, et a donc aboli la peine capitale⁶². La Cour suprême de l'État de Washington a également déclaré la peine de mort inconstitutionnelle⁶³. Sur les 29 États des États-Unis qui autorisent la peine de mort, au moins 12 n'avaient procédé à aucune exécution depuis 10 ans ou plus. Au cours de la période quinquennale, des moratoires sur la peine de mort ont été déclarés en Californie⁶⁴ et en Pennsylvanie⁶⁵. L'Alabama a aboli, pour de futures procédures pénales, la pratique judiciaire qui permettait jusqu'alors aux juges de prononcer des condamnations à mort même si le jury recommandait une peine d'emprisonnement à

⁶¹ A/HRC/WG.6/32/AFG/1, par. 14.

⁶² Cour suprême du Delaware, *Rauf c. État du Delaware*, affaire n° 145 A.3d 430 (2016), 2 août 2016.

⁶³ Cour suprême de l'État Washington, *État de Washington c. Gregory*, affaire n° 427 P.3d 621 (Wash. 2018), 22 décembre 2018.

⁶⁴ Bureau du Gouverneur de Californie, « Governor Gavin Newsom orders a halt to the death penalty in California », communiqué du 13 mars 2019.

⁶⁵ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions – 2016*, Index n° ACT 50/5740/2017 – French (original anglais publié en avril 2017), p. 19.

perpétuité⁶⁶. La Floride a aboli la possibilité qui était accordée au jury de recommander la peine de mort sans une décision unanime de ses membres⁶⁷.

23. Certains États favorables au maintien de la peine de mort ont indiqué qu'ils avaient réduit le nombre des infractions auxquelles cette peine pouvait s'appliquer. Dans sa réponse au questionnaire d'enquête, la Chine a indiqué qu'en vertu de la neuvième modification de son code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, la peine de mort avait été abolie pour neuf crimes⁶⁸. Le Viet Nam a également fait savoir que son code pénal avait été modifié en 2015 de manière à supprimer la peine de mort pour huit crimes⁶⁹. En République islamique d'Iran, le nombre d'exécutions a considérablement diminué à la suite des modifications apportées à la loi sur la lutte contre les stupéfiants. En octobre 2017, le Conseil des gardiens de la Constitution a approuvé un projet de loi portant modification de la loi sur le trafic de drogues, et les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 14 novembre 2017. En vertu de cette modification législative, une peine maximale de 30 ans d'emprisonnement est désormais prévue pour certaines infractions liées à la drogue qui étaient auparavant passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité. Pour les cas de détention de drogues, le seuil quantitatif à partir duquel la peine de mort est applicable a également été relevé de manière significative. À la suite de ces modifications, le pouvoir judiciaire a été chargé de réexaminer les cas des personnes déjà condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue⁷⁰. Selon la République islamique d'Iran, la peine de mort ne s'applique en pratique qu'aux chefs de réseaux de trafiquants de drogues, aux trafiquants armés et à ceux qui utilisent des enfants et des personnes handicapées mentales pour faire passer illégalement de grandes quantités de stupéfiants⁷¹. En Afghanistan, le nouveau Code pénal adopté en 2017 a considérablement réduit le nombre de crimes passibles de la peine de mort⁷². Le Yémen a indiqué qu'il envisageait « la possibilité de revoir les textes législatifs relatifs à l'application de la peine de mort conformément aux documents issus du dialogue national global. À cet égard, le projet de nouvelle constitution [prévoyait] de restreindre le recours à la peine de mort aux cas extrêmes régis par les règles charaïques relatives au *qisas* (talion) dont l'application obéit à des conditions très strictes et extrêmement complexes »⁷³.

24. À l'inverse, certains États favorables au maintien de la peine de mort ont procédé à des exécutions après avoir passé plusieurs années sans recourir à la peine capitale. Ainsi, Bahreïn a procédé à trois exécutions en 2017 après un moratoire de fait qui avait commencé en 2010⁷⁴. Le Pakistan, qui avait instauré un moratoire en 2008, a repris les exécutions en 2014 à la suite d'un attentat terroriste contre une école de Peshawar⁷⁵. Après avoir indiqué qu'une législation visant à abolir la peine de mort était en préparation⁷⁶, la Thaïlande a procédé en 2018 à une exécution qui a mis fin à un moratoire de fait observé depuis près de 10 ans. Le Botswana et le Nigéria ont procédé à des exécutions en 2016, les premières depuis 2013⁷⁷.

25. Plusieurs États favorables au maintien de la peine de mort ont adopté des lois élargissant le champ d'application de cette peine. Le Pakistan a adopté en 2015 la loi portant modification de la Constitution (21^e amendement) et la loi portant modification de la loi sur les forces armées, qui permettent d'instituer des tribunaux

⁶⁶ États-Unis, Alabama, projet de loi n° 16 du Sénat, loi n° 2017-131, 11 avril 2017.

⁶⁷ États-Unis, Floride, projet de loi n° 280 (13 mars 2017), Laws of Florida, chap. 2017-1.

⁶⁸ A/HRC/WG.6/31/CHN/1, par. 37, et CAT/C/CHN/CO/5, par. 49.

⁶⁹ CCPR/C/VNM/3, par. 67 i).

⁷⁰ A/HRC/37/24, par. 10, et A/HRC/39/19, par. 8.

⁷¹ A/HRC/WG.6/34/IRN/1, par. 85.

⁷² CAT/C/AFG/CO/2/Add.1, par. 18.

⁷³ A/HRC/WG.6/32/YEM/1, par. 73.

⁷⁴ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 12.

⁷⁵ A/HRC/WG.6/28/PAK/2, par. 23.

⁷⁶ A/HRC/27/23, par. 9.

⁷⁷ A/HRC/39/19, par. 15.

militaires compétents pour infliger la peine de mort à des civils soupçonnés d'infractions liées au terrorisme⁷⁸. Le Gouvernement iraquien a approuvé une proposition d'amendement au Code de procédure pénale qui accélère l'application des condamnations à mort en accordant au Ministre de la justice le pouvoir de ratifier l'ordre d'exécution si le Président n'a pas, dans un délai de 30 jours, procédé lui-même à cette ratification ni accordé une grâce, la clémence ou une commutation de peine⁷⁹. Au Nigéria, des lois érigeant l'enlèvement de personnes en crime passible de la peine capitale ont été adoptées dans les États de Bayelsa, d'Edo et du Delta⁸⁰. Le Bangladesh a adopté en 2016 la loi sur les garde-côtes, qui prévoit la peine de mort en cas de mutinerie⁸¹. L'Inde a élargi la liste des crimes passibles de la peine de mort pour y inclure les agressions sexuelles contre des enfants⁸², et a adopté une législation imposant la peine de mort pour les détournements d'avion⁸³. En Égypte, des modifications apportées au Code pénal en janvier 2018 ont introduit la peine de mort pour les enlèvements d'enfants associés à des actes d'agression ou de viol⁸⁴. Singapour a adopté des dispositions prévoyant la peine de mort pour certains actes de terrorisme nucléaire⁸⁵. En 2014, les Émirats arabes unis ont adopté une loi autorisant le recours à la peine de mort pour des infractions non violentes, notamment l'appartenance à une organisation terroriste⁸⁶.

E. Application de la peine de mort

26. Au cours de la période 2014-2018, 32 États Membres⁸⁷ et l'État de Palestine ont procédé à des exécutions. Parmi ces États, 14 ont comptabilisé plus de 20 exécutions chacun⁸⁸. Le tableau 2 montre le nombre d'exécutions par État pour chacune des cinq années de la période quinquennale. Certains chiffres émanent de sources non officielles, principalement des rapports établis par Amnesty International et Hands Off Cain, car de nombreux États favorables au maintien de la peine capitale ne communiquent pas de données officielles ni de réponses au questionnaire. Les données n'incluent pas d'estimation du nombre d'exécutions en Chine, en République populaire démocratique de Corée et au Viet Nam, États pour lesquels on ne dispose pas de statistiques officielles⁸⁹.

27. Il convient de noter que dès 1989, avec l'adoption de la résolution 1989/64, le Conseil économique et social a prié instamment les États Membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des

⁷⁸ A/HRC/33/20, par. 16.

⁷⁹ Ibid., par. 15.

⁸⁰ A/HRC/27/23, par. 17.

⁸¹ A/HRC/33/20, par. 17.

⁸² Inde, loi de 2012 sur la protection des enfants contre les infractions sexuelles (amendement) et loi de 2018 portant modification du Code pénal.

⁸³ Inde, loi de 2016 sur le détournement d'avions, par. 4 a).

⁸⁴ A/HRC/39/19, par. 14.

⁸⁵ Singapour, loi de 2017 sur le terrorisme [répression de l'utilisation abusive de matières radioactives), projet de loi n° 21/2017, art. 6, par. 2 a)].

⁸⁶ Émirats arabes unis, loi fédérale n° 7 du 20 août 2014 sur la lutte contre les infractions terroristes, et rapport établi en juin 2017 par l'organisation Reprieve.

⁸⁷ Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Chine, y compris Province chinoise de Taïwan, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Thaïlande, Viet Nam et Yémen.

⁸⁸ Bahreïn, Bélarus, Botswana, Émirats arabes unis, État de Palestine, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Oman, Somalie, Soudan du Sud et Thaïlande.

⁸⁹ Exceptionnellement, le Gouvernement vietnamien a fourni des informations partielles à l'Assemblée nationale en novembre 2018, révélant que 85 personnes avaient été exécutées cette année-là et que 122 condamnations à mort de plus qu'en 2017 avaient été prononcées.

condamnations à mort annulées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort sont incorporées dans la législation nationale.

28. Dans sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme a souligné que le manque de transparence dans l'application de la peine capitale avait des conséquences directes sur les droits humains des personnes condamnées à mort, ainsi que des autres personnes concernées. Il a invité les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à communiquer des informations pertinentes, ventilées par sexe, âge et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ainsi que le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel et le nombre de grâces accordées, tous éléments qui pouvaient contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort.

29. Le nombre total d'exécutions enregistrées pour cette période quinquennale (sans compter la Chine, la République populaire démocratique de Corée et le Viet Nam) s'élève à 4 736, soit une moyenne de quelque 947 exécutions par an. Pour la précédente période quinquennale, un total de 3 743 exécutions avait été comptabilisé (en excluant les trois mêmes pays), soit une moyenne de quelque 749 exécutions par an. Le nombre d'exécutions a augmenté dans environ la moitié des États favorables au maintien de la peine de mort. Quelle que soit l'année considérée, il apparaît que les exécutions sont le fait d'une vingtaine d'États, comme c'est plus ou moins le cas depuis 15 ans⁹⁰. Toutefois, dans la dernière année de la période quinquennale, en 2018, seuls 16 États ont procédé à des exécutions, ce qui correspond au plus faible total jamais enregistré. En outre, le nombre absolu d'exécutions est tombé cette année-là à 527, atteignant son niveau le plus bas depuis au moins 15 ans.

Tableau 2
Exécutions par État, 2014-2018

État	2014	2015	2016	2017	2018	Nombre total d'exécutions 2014-2018	Nombre total d'exécutions 2009-2013
Afghanistan	6	1	6	5	3	21+	18+
Arabie saoudite	90+	158+	154+	146+	79+	627+	347+
Bahreïn	3	0	0	3	0	6	0
Bangladesh	0	4	10	6	0	20+	15+
Bélarus	3+	0	4+	2+	0	9+	7+
Botswana	0	0	1	0	2	3	5
Égypte	15	22+	44+	35+	43+	157+	10+
Émirats arabes unis	1	1	0	1	0	3	2
État de Palestine ^a	2+	0	3	6	0	11+	17
États-Unis	35	28	20	23	25	131	223
Guinée équatoriale	9	0	0	0	0	9	4
Inde	0	1	0	0	0	1	2
Indonésie	0	14	4	0	0	18	5
Iran (République islamique d')	289+	977+	567+	507+	253+	2 593+	2 305+
Iraq	61+	26+	83+	125+	52+	347	488+
Japon	3	3	3	4	15	28	24

⁹⁰ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions – 2018*, Index n° ACT 50/9870/2019 French (original anglais publié à Londres en 2019), p. 9.

État	2014	2015	2016	2017	2018	Nombre total d'exécutions 2014-2018	Nombre total d'exécutions 2009-2013
Jordanie	0	2	0	15	0	17	0
Koweït	0	0	0	7	0	7	5
Malaisie	2+	0+	9	4+	0	15	4+
Nigéria	0	0	3	0	0	3	0
Oman	0	2	0	0	0	2	0
Pakistan	7	326	87+	60+	14+	494	1
Singapour	2	4	4	8	13	31	1
Somalie ^b	14+	25+	14+	24+	13+	90	17+
Soudan	23+	3	2	0	2+	30	62+
Soudan du Sud	0	5+	+	4	7+	16+	14+
Tchad	0	10	0	0	0	10	0
Thaïlande	0	0	0	0	1	1	2
Yémen	22+	8+	0	2+	4+	36+	165+
Total	587	1 618	1 018	987	526	4 736	3 743

Note : Le signe plus (+) est utilisé dans les rapports d'Amnesty International pour indiquer que le chiffre fourni est un minimum.

^a Le Hamas a également procédé dans la bande de Gaza à des exécutions qui n'ont pas été autorisées par le Président de l'État de Palestine, et dont le décompte est le suivant : 2+ en 2014 ; zéro en 2015 ; 3 en 2016 ; 6 en 2017 ; et zéro en 2018 ; cela correspond à un total d'au moins 11 exécutions au cours de la période 2014-2018, contre 17 pour la période 2009-2013.

^b Les chiffres indiqués incluent les exécutions signalées dans le Puntland et le « Somaliland ».

30. Il n'y a pas de données disponibles pour la Chine (sauf pour la Province chinoise de Taiwan, où 5 personnes ont été exécutées en 2014, 6 en 2015, 1 en 2016, zéro en 2017 et 1 en 2018, soit un total de 13 exécutions au cours de la période 2014-2018, contre 18 sur la période 2009-2013), la République populaire démocratique de Corée et le Viet Nam, mais le huitième rapport quinquennal comptabilisait comme suit, pour la période 2009-2013, le nombre total d'exécutions dans ces trois États: 8 590 en Chine ; 222 en République populaire démocratique de Corée ; et 21 au Viet Nam.

31. Comme le faisaient observer les précédents rapports quinquennaux, les chiffres bruts seuls peuvent être trompeurs car ils ne tiennent pas compte des différences de population globale. C'est pourquoi les rapports établis en 2000, 2005, 2010 et 2015 contenaient des tableaux indiquant le nombre total d'exécutions par pays et le taux par million d'habitants pour les pays et territoires dans lesquels au moins 20 personnes avaient été exécutées pendant la période concernée. De telles données ont été rassemblées pour la période 2014-2018 et apparaissent, avec les statistiques des deux périodes quinquennales précédentes, dans le tableau 3.

32. Sur les 29 pays qui, dans le rapport pour 1994-1998, figuraient sur la liste des pays ayant exécuté au moins 20 personnes, 10 appartenaient encore à cette catégorie pour la période 2014-2018⁹¹. La plupart des 17 États qui avaient figuré sur cette liste au fil des ans mais qui n'avaient pas atteint le total de 20 exécutions entre 2014 et 2018 ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique, ou ont pratiquement renoncé à l'appliquer. D'après les données rassemblées pour la période 1994-1998, cette catégorie incluait des pays tels que la Fédération de Russie (161), le Kazakhstan (148), le Kirghizistan (70), la République de Corée (57), la République démocratique du Congo (100 exécutions), le Rwanda (23), la Sierra Leone (71), le Turkménistan (373), l'Ukraine (389) et le Zimbabwe (22), qui sont désormais tous abolitionnistes

⁹¹ Il n'est pas tenu compte de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée et du Viet Nam, puisqu'on ne dispose pas de données sur les exécutions dans ces pays pour la période 2014-2018.

en droit ou considérés comme abolitionnistes de fait. Parmi les autres États, cinq affichent une diminution importante du nombre d'exécutions : le Bélarus, de 168 exécutions au cours de la période 1994-1998 à 9 pour la période 2014-2018⁹² ; les États-Unis, de 274 à 131 ; la Jordanie, de 55 à 17 ; le Nigéria, de 248 à 3 ; et Singapour, de 242 à 31. Le nombre d'exécutions a également diminué dans la province chinoise de Taiwan, où il est passé de 121 à 13.

Tableau 3
États et territoires restés favorables au maintien de la peine de mort à la fin de 2018 et dans lesquels au moins 20 exécutions ont été signalées pour les périodes 1994-1998, 1999-2003, 2004-2008, 2009-2013 ou 2014-2018, et taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants

État ou territoire	Exécutions 1994-1998	Taux par million d'habitants	Exécutions 1999-2003	Taux par million d'habitants	Exécutions 2004-2008	Taux par million d'habitants	Exécutions 2009-2013	Taux par million d'habitants	Exécutions 2014-2018	Taux par million d'habitants
Afghanistan	34	0,36	78	0,56	33+	0,16	18+	0,14	21+	0,11
Arabie saoudite	465	4,65	403+	3,66	423	3,34	336+	2,24	627+	3,69
Bangladesh	29	0,04	15+	0,02	20+	0,024
Bélarus	168	3,2	37-52	0,74-1,04	14+	0,29	7+	0,15	9+	0,19
Chine	12 338	2,01	6 687	1,04	8 188	1,22	8 590	1,26
Province chinoise de Taiwan	121	1,13	67	0,59	6	0,05	18	0,15	13	0,1
Égypte	132	0,43	350	1,3	9	0,02	10+	0,02	157+	0,31
États-Unis	274	0,2	385	0,27	251	0,16	223	0,14	131	0,08
Iran (République islamique d')	505	1,59	604+	1,83	1 187	3,29	1 511+	3,88	2 593+	6,25
Iraq	135	0,92	487	2,7	347	1,78
Japon	24	0,04	13	0,02	31	0,05	24	0,04	28	0,04
Jordanie	55	2,12	52+	2,08	19+	0,62	0	0	17	0,34
Koweït	28	1,93	5	0,31	7	0,33
Libye	31	1,17	23	0,73	22+	0,7	0	0
Nigéria	248	0,41	4	0,006	0	0	4	0,004	3	0,002
Pakistan	34	0,05	48+	0,07	323	0,39	1	0,001	494	0,45
République populaire démocratique de Corée	194+	1,62	222+	1,78
Singapour	242	13,83	138	6,9	22	1,26	1	0,03	31	1,07
Somalie ^a	17+	0,22	55+	0,73	90+	1,17
Soudan	5	0,03	53+	1,17	83	0,42	62+	3,36	30	0,14
Thaïlande	4	0,04	33	0,29	0	0	2	0,01	1	0,002
Turkménistan	373	14,92	0	0	0	0	0	0	0	0

⁹² Pour un examen complet de la situation relative à la peine capitale au Bélarus, voir les documents d'information publiés sur la question par la Direction générale Droits de l'homme et État de droit : [CM/Inf\(2014\)11](#), [CM/Inf\(2016\)32](#), [CM/Inf\(2017\)9](#), [CM/Inf\(2018\)8](#). Voir aussi [A/HRC/29/43](#), par. 68 à 75, [A/HRC/32/48](#), par. 98 à 103, [A/HRC/35/40](#), par. 98 à 106, et [A/HRC/41/52](#), par. 19 à 23.

État ou territoire	Exécutions 1994-1998	Taux par million d'habitants	Exécutions 1999-2003	Taux par million d'habitants	Exécutions 2004-2008	Taux par million d'habitants	Exécutions 2009-2013	Taux par million d'habitants	Exécutions 2014-2018	Taux par million d'habitants
Viet Nam	145	0,38	128+	0,32	167	0,38	21+	0,04
Yémen	88	1,1	144+	1,51	71	0,61	165+	1,27	36+	0,24

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'a été fournie pour le pays dans les rapports précédents ou qu'aucune donnée n'est actuellement disponible.

Le signe plus (+) est utilisé dans les rapports d'Amnesty International pour indiquer que le chiffre fourni est un minimum.

^a Les chiffres indiqués incluent les exécutions signalées dans le Puntland et le « Somaliland ».

Tableau 4
États ayant procédé à 20 exécutions ou plus au cours de la période 2014-2018,
par ordre décroissant du taux moyen annuel estimé d'exécutions par million
d'habitants

État	Taux
Iran (République islamique d')	6,25
Arabie saoudite	3,69
Iraq	1,78
Somalie	1,17
Singapour	1,07
Pakistan	0,45
Égypte	0,31
Bangladesh	0,24
Yémen	0,24
Soudan	0,14
Afghanistan	0,11
États-Unis	0,08
Japon	0,04

Note : Le tableau n'inclut pas la Chine, la République populaire démocratique de Corée et le Viet Nam, pays pour lesquels les données ne sont pas disponibles.

IV. Faits nouveaux intervenus sur le plan international

A. Assemblée générale

33. Dans sa résolution [62/149](#), adoptée en décembre 2007, l'Assemblée générale a appelé à l'instauration d'un moratoire sur la peine capitale. Cette résolution a été adoptée à l'issue d'un vote, par 104 voix contre 54, avec 29 abstentions. Depuis, l'Assemblée adopte une résolution similaire tous les deux ans en session ordinaire et le nombre de voix pour est en constante augmentation. Au cours de la période à l'examen, trois résolutions ont été adoptées (en 2014, 2016 et 2018)⁹³. Comme l'Assemblée le lui a demandé, le Secrétaire général lui a régulièrement fait rapport sur la mise en œuvre de ces résolutions⁹⁴.

⁹³ Résolutions de l'Assemblée générale [63/168](#) (106 pour, 46 contre et 34 abstentions), [65/206](#) (109-41-35), [67/176](#) (111-41-34), [69/186](#) (117-37-34), [71/187](#) (117-40-31) et [73/175](#) (121-35-32).

⁹⁴ [A/69/288](#), [A/71/332](#) et [A/73/260](#).

34. Dans sa résolution [69/186](#), adoptée en décembre 2014, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de communiquer des informations pertinentes pouvant contribuer à éclairer et à rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort.

35. Dans sa résolution [71/187](#), adoptée en décembre 2016, l'Assemblée générale a appelé les États à respecter le droit des étrangers d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire lorsqu'une procédure judiciaire est engagée contre eux. Six États qui s'étaient jusqu'alors abstenus, à savoir l'Eswatini, la Guinée, les Îles Salomon, le Malawi, la Namibie et Sri Lanka, ont voté en faveur de la résolution. Le Zimbabwe, qui avait précédemment voté, a modifié sa position et s'est abstenu. En revanche, la Guinée équatoriale, le Niger, les Philippines et les Seychelles se sont abstenus alors qu'ils avaient jusqu'alors voté pour, tandis que le Burundi et le Soudan du Sud, qui votaient pour la résolution, ont voté contre. Les Maldives, qui s'étaient précédemment abstenues, ont également voté contre la résolution.

36. En ce qui concerne la résolution [73/175](#) de l'Assemblée générale, adoptée en décembre 2018, la Dominique, la Libye et la Malaisie ont voté pour la première fois pour Antigua-et-Barbuda, le Guyana et le Soudan du Sud ont changé de position, s'abstenant au lieu de voter contre. Cinq États qui n'avaient pas appuyé la résolution [71/187](#), à savoir la Gambie, la Guinée équatoriale, Maurice, le Niger et le Rwanda, ont voté en faveur de l'appel à un moratoire. En revanche, Nauru a voté contre, et le Congo et la Guinée se sont abstenus. Le Bahreïn et le Zimbabwe, qui jusqu'alors s'étaient abstenus, ont voté contre⁹⁵.

37. Les résolutions biennales de l'Assemblée générale ont été suivies par la publication de déclarations de dissociation de la part des États qui s'y étaient opposés. Ils ont déclaré tenir à ce qu'il soit pris acte qu'ils continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition, en violation des stipulations existantes du droit international. Ils ont souligné dans leurs déclarations que la peine capitale était admissible en vertu du droit international et contesté que la question soit examinée sous l'angle des droits de l'homme plutôt que de la politique en matière de justice pénale relevant de l'autorité souveraine des États⁹⁶. La déclaration publiée en décembre 2015 a été signée par 27 États⁹⁷ et celle de septembre 2017 par 32 États⁹⁸. À titre de comparaison, des déclarations similaires faites au cours des cinq années précédentes avaient été signées par 53 États en 2009, 53 en 2011 et 47 en 2013⁹⁹.

B. Conseil des droits de l'homme

38. Depuis 2007, le Secrétaire général présente des rapports annuels sur la peine de mort au Conseil des droits de l'homme¹⁰⁰. Dans sa décision 18/117, adoptée en 2011, le Conseil a demandé que le Secrétaire général continue de présenter un supplément annuel au rapport quinquennal. Des rapports annuels ont été soumis au Conseil au cours du quinquennat. En 2014, le rapport comportait des informations sur les droits humains des enfants de parents condamnés à mort ou exécutés, comme le Conseil

⁹⁵ Le Pakistan a voté pour, mais il a déclaré après le vote qu'il avait voulu voter contre.

⁹⁶ [A/69/993](#) et [A/71/1047](#).

⁹⁷ Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guyana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen et Zimbabwe.

⁹⁸ Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Grenade, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Tchad, Yémen et Zimbabwe.

⁹⁹ Voir [A/63/716](#), [A/65/779](#) et [A/67/841](#), respectivement.

¹⁰⁰ Résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme.

l'avait demandé dans sa résolution 22/11¹⁰¹. Conformément à la résolution 26/2 du Conseil, le rapport publié en 2015 portait notamment sur les conséquences possibles de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de divers droits de l'homme, notamment la dignité humaine, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable et le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Il a également examiné les conséquences sur la jouissance des droits humains des enfants de parents condamnés à mort ou exécutés, d'autres personnes associées aux personnes condamnées, ainsi que les conséquences du manque de transparence dans l'imposition et l'application de la peine de mort¹⁰². Dans le rapport de 2016, on trouvait une description des faits intervenus sur le plan du droit et de la pratique ainsi que de la mise en œuvre des garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort, une attention particulière étant accordée à l'application de la peine de mort aux enfants et aux personnes porteuses de handicaps psychosociaux ou intellectuels. Il fournissait également des informations sur les droits humains des enfants de parents condamnés à mort ou exécutés¹⁰³.

39. Dans sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2017 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents niveaux, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits humains par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, notamment les ressortissants étrangers, en mettant particulièrement l'accent sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Le rapport s'est largement appuyé sur les informations fournies par les États, les organismes internationaux, régionaux et intergouvernementaux, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains, ainsi que sur les résultats d'une réunion d'un groupe d'experts sur les liens entre l'application de la peine de mort et le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Une attention particulière a été accordée à l'incidence disproportionnée de l'application de la peine de mort sur les pauvres et les personnes économiquement vulnérables, les étrangers et les personnes exerçant le droit à la religion ou aux convictions et à la liberté d'expression. Le rapport s'est également penché sur l'application discriminatoire de la peine de mort aux minorités ethniques et raciales, son application discriminatoire fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle, ainsi que son application à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel¹⁰⁴.

40. Le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en 2018 faisait le point sur les changements intervenus en droit et dans la pratique ainsi que sur l'application des garanties. Comme dans les rapports précédents, on y trouvait des informations sur les droits humains des enfants de parents condamnés à la peine de mort ou exécutés¹⁰⁵.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

41. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué à plaider en faveur de l'abolition de la peine de mort et de l'encourager dans le cadre de son mandat consistant à promouvoir et à protéger la jouissance et le plein exercice, par tous les peuples, de tous les droits humains. Le plan de gestion du Haut-Commissariat pour 2014-2017 comprend un axe stratégique spécifique visant à augmenter le nombre d'États ayant aboli la peine de mort et/ou étant sur le point de le faire, et à accroître le respect des normes et standards internationaux en matière de droits humains par les États qui appliquent encore la peine de mort. Les priorités du Haut-Commissariat pour la période 2018-2021 comprennent un engagement à

¹⁰¹ [A/HRC/27/23](#), par. 65 à 71.

¹⁰² [A/HRC/30/18](#).

¹⁰³ [A/HRC/33/20](#).

¹⁰⁴ [A/HRC/36/26](#).

¹⁰⁵ [A/HRC/39/19](#).

entreprendre une mobilisation stratégique et à renforcer les partenariats pour promouvoir l'abolition de la peine de mort et, en attendant son abolition, promouvoir la mise en place de moratoires et une plus grande adhésion au droit international des droits de l'homme.

42. Le Haut-Commissariat a appuyé plusieurs réunions, dialogues et sessions d'experts internationales sur la peine capitale qui se sont tenus dans différentes parties du monde. Il a publié une importante étude intitulée *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives*, ainsi qu'un ouvrage intitulé *Death Penalty and the Victims*, qui propose des perspectives très différentes.

D. Organisations régionales

1. Union européenne

43. Les 28 (désormais 27) États membres de l'Union européenne ont tous aboli la peine de mort. L'abolition mondiale de la peine capitale est un objectif important de la politique étrangère de l'Union. Selon la Commission européenne, de 2008 à 2016, l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme a accordé plus de 22 millions d'euros à des projets soutenant la lutte contre la peine de mort dans le monde, ce qui en fait le premier donateur pour ce type d'activités. Depuis 1998, les travaux du Conseil de l'Union européenne sont régis par des lignes directrices sur la peine de mort, qui ont été mises à jour périodiquement, pour la dernière fois en 2013. Les lignes directrices portent sur l'évocation de la question de la peine de mort dans les dialogues et consultations avec les pays tiers, l'intervention dans les procédures judiciaires au cas par cas, l'encouragement à la ratification des instruments internationaux pertinents, l'assistance aux efforts de la société civile visant à l'abolition et le soutien aux initiatives juridiques visant à renforcer le droit à un procès équitable et impartial dans les poursuites liées à la peine de mort. Les lignes directrices invitent l'Union européenne à préconiser un moratoire sur la peine de mort, dans la mesure du possible, et à promouvoir par ailleurs des restrictions à son application et le respect de normes minimales.

44. La législation de l'Union européenne interdit le commerce de biens pouvant être utilisés dans l'application de la peine capitale, tels que les barbituriques qui sont employés dans les exécutions par injection létale. L'Alliance pour un commerce sans torture a été constituée en septembre 2017 à l'initiative de l'Argentine, de la Mongolie et de l'Union européenne dans le but de mettre fin aux expéditions de biens utilisés pour la peine capitale.

45. Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, fait connaître son opposition à la peine capitale, tout récemment dans une résolution adoptée en décembre 2018¹⁰⁶. Dans une résolution adoptée en 2015, le Parlement européen a condamné le recours à la peine capitale pour réprimer l'opposition, ou au motif de la croyance religieuse, d'homosexualité ou d'adultère. Il a également rappelé que les condamnations à mort ne dissuadent pas le trafic de drogues ou n'empêchent pas les individus de sombrer dans la toxicomanie¹⁰⁷.

2. Conseil de l'Europe

46. Des initiatives visant à lutter contre la peine de mort ont été prises par plusieurs organes du Conseil de l'Europe, notamment l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres et la Cour européenne des droits de l'homme. Bien que la peine de mort soit abolie dans les 47 États membres du Conseil, des questions pourraient se poser quant à l'éventuel transfert de personnes d'Europe vers des États appliquant la peine

¹⁰⁶ Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2018 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde 2017 et la politique de l'Union européenne en la matière [2018/2098(INI)], par. 29.

¹⁰⁷ Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la peine de mort [2015/2879(RSP)] (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 349/41, 17 octobre 2017).

de mort, ainsi qu'en ce qui concerne le droit et la pratique dans les États non européens affiliés au Conseil¹⁰⁸. Dans des décisions prises en 2018, le Comité des Ministres a vivement regretté que des exécutions continuent d'avoir lieu aux États-Unis et au Japon, deux États observateurs du Conseil de l'Europe¹⁰⁹.

47. À la suite de décisions antérieures de la Cour européenne des droits de l'homme confirmant sa position selon laquelle l'extradition, l'expulsion ou la déportation vers un État dans les cas dans lesquels il existe un risque réel de peine capitale constitue une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles n° 6 et 13, le Comité des Ministres a insisté sur la nécessité de poursuivre les efforts visant à garantir que la peine de mort ne soit pas imposée ou exécutée à la suite d'une opération de « restitution »¹¹⁰.

48. L'Assemblée parlementaire a adopté des recommandations sur la restriction du commerce des biens utilisés pour l'application de la peine capitale¹¹¹.

3. Union africaine

49. Dans la Déclaration de Cotonou, adoptée en juillet 2014, la Conférence continentale sur l'abolition de la peine de mort en Afrique a appelé les États africains qui imposent encore la peine capitale à envisager l'abolition de la peine de mort. La Conférence a rappelé les résolutions antérieures de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans lesquelles la Commission avait demandé un moratoire¹¹². Elle a noté que l'évolution intervenue dans plusieurs États membres de l'Union africaine exprimait une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort et appelé les membres de l'Union africaine à adopter le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant l'abolition de la peine de mort en Afrique. En mai 2015, le texte du Protocole additionnel a été adopté par la Commission à sa cinquante-sixième session ordinaire. Pendant la période quinquennale, la Commission africaine a exprimé son opposition à l'application de la peine capitale dans diverses déclarations, expliquant qu'elle constituait une violation de l'article 4 de la Charte africaine, qui interdit la privation arbitraire du droit à la vie¹¹³. En 2015, elle a adopté l'observation générale n° 3 sur le droit à la vie, dans laquelle elle a noté que la Charte ne comportait aucune disposition reconnaissant la peine de mort, même dans des circonstances limitées, que la grande majorité des États africains avaient désormais aboli la peine de mort en droit ou en pratique et que le droit international exigeait des États qui ne l'avaient pas encore abolie qu'ils prennent des mesures en vue de son abolition afin de garantir les droits à la vie et à la dignité, en plus d'autres droits, tels que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁴.

¹⁰⁸ Pour un aperçu complet de la politique et de l'activité du Conseil de l'Europe, voir La politique du Conseil de l'Europe relative à la peine de mort: défis et options stratégiques (SG/Inf(2017)16).

¹⁰⁹ Abolition de la peine de mort (CM/Del/Dec(2018)1327/4.1).

¹¹⁰ H46-17 *Groupe Al Nashiri c. Pologne* (Requête n° 28761/11) (CM/Del/Dec(2017)1294/H46-17). Voir également H46-17 *Groupe Al Nashiri c. Pologne* (Requête n° 28761/11), (CM/Notes/1294/H46-17) et H46-21 *Groupe Al Nashiri c. Pologne* (Requête n° 28761/11) (CM/Notes/1259/H46-21).

¹¹¹ [Recommandation 2123 \(2018\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#) sur le renforcement de la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort. Voir également le rapport [Doc. 14454](#) sur le même sujet.

¹¹² Résolution exhortant l'État à envisager un moratoire sur la peine de mort (CADHP/Res.42(XXVI)99), et résolution exhortant les États à observer un moratoire sur la peine de mort (CADHP/Res.136 (XXXVIII)08).

¹¹³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Communiqué de presse sur l'exécution de Mohammad Bakri Mohammad Haroun et de cinq autres personnes](#) », 21 mai 2015.

¹¹⁴ Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (art. 4), par. 22.

E. Obligations découlant des traités internationaux

50. Début 2014, 78 États étaient parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹¹⁵, adopté en 1989 et en vigueur depuis 1991, dans lequel il est précisé que nul ne peut être exécuté dans la juridiction d'un État partie au Protocole et que chaque État partie doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour abolir la peine de mort dans les limites de sa juridiction. Huit États ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré au cours de la période quinquennale : El Salvador, Gabon, Gambie, Madagascar, Pologne, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe et Togo. L'Angola et l'État de Palestine ont ratifié le Protocole en 2019. Aucun de ces États n'a formulé de réserve prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime très grave de nature militaire commis en temps de guerre, comme le permet le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole facultatif. Lors de l'examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme, plusieurs États ont accepté les recommandations de ratifier le Protocole : Angola¹¹⁶, Burundi¹¹⁷, Cambodge¹¹⁸, Congo¹¹⁹, Côte d'Ivoire¹²⁰, Guinée équatoriale¹²¹, Îles Marshall¹²², Micronésie (États fédérés de)¹²³, Myanmar¹²⁴, Nauru¹²⁵, République centrafricaine¹²⁶, Sierra Leone¹²⁷ et Tadjikistan¹²⁸. Dans sa réponse au questionnaire d'enquête, l'Arménie a indiqué son intention de devenir partie au Protocole. Le Suriname a indiqué que les recommandations visant à ratifier le Protocole bénéficiaient de son soutien¹²⁹, tandis que Vanuatu en a pris note¹³⁰. Les Palaos ont déclaré qu'ils « travailleraient à des consultations » sur la ratification du Protocole, qui est, en tout état de cause, conditionnée à la ratification du Pacte lui-même¹³¹.

51. Dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui avaient aboli la peine de mort ne pouvaient pas la réintroduire. Par conséquent, pour le Comité, le Pacte deviendrait un traité abolitionniste liant un État partie en vertu du droit international, même si cet État n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif ou n'y a pas encore adhéré, dans la mesure où cet État est déjà ou est devenu abolitionniste. Plusieurs États entreraient dans cette catégorie : Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guatemala, Guinée, Israël, Kazakhstan, Pérou, Samoa, Sénégal, Suriname, Tchad et Vanuatu. Pendant la période couverte par l'enquête, des initiatives ont été prises dans quatre États abolitionnistes en vue de réintroduire la peine de mort. Ces quatre pays, la Hongrie, la Mongolie, les Philippines et la Turquie, sont tous parties au Pacte international. Conformément à l'observation générale n° 36, tout retour à la peine de mort constituerait une violation du Pacte. En outre, la Hongrie, les Philippines et la Turquie sont également parties au deuxième Protocole facultatif. À cet égard, dans une lettre datée du 27 mars 2017 adressée aux Philippines, qui sont un État partie au Pacte international ainsi qu'au

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14688.

¹¹⁶ A/HRC/WG.6/20/AGO/1, par. 27. L'Angola a ratifié le Protocole le 2 octobre 2019.

¹¹⁷ A/HRC/38/10/Add.1, par. 7.

¹¹⁸ A/HRC/41/17/Add.1, par. 2.

¹¹⁹ A/HRC/40/16/Add.1, par. 7.

¹²⁰ A/HRC/42/6, par. 140.9.

¹²¹ A/HRC/42/13 122.4 à 122.16

¹²² A/HRC/30/13/Add.1, par. 1.

¹²³ A/HRC/31/4/Add.1, par. 2 et 3.

¹²⁴ A/HRC/31/13/Add.1, par. 7.

¹²⁵ A/HRC/31/7/Add.1, par. 1.

¹²⁶ A/HRC/25/11, par. 104.2 à 104.11, et A/HRC/40/12/Add.1, par. 20 et 21.

¹²⁷ A/HRC/32/16/Add.1, par. 11.

¹²⁸ A/HRC/33/11/Add.1, par. 118.8.

¹²⁹ A/HRC/33/4/Add.1, par. 4.

¹³⁰ A/HRC/41/10, par. 91.1.

¹³¹ A/HRC/32/11/Add.1, par. 3.

Protocole, le Président du Comité des droits de l'homme a fait référence au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international, déclarant que les États parties au Pacte qui avaient aboli la peine de mort, en modifiant leur législation nationale, en devenant parties au Protocole ou en adoptant un autre instrument international les obligeant à abolir la peine de mort, ne pouvaient pas la réintroduire. Dans son observation générale n° 36, le Comité a déclaré que, comme le Pacte, le Protocole ne contenait pas de dispositions relatives à son extinction et que les États parties ne pouvaient pas le dénoncer, concluant que l'abolition de la peine de mort était donc juridiquement irrévocable¹³².

52. La ratification du deuxième Protocole facultatif ou l'adhésion à celui-ci n'est possible que pour un État qui est déjà partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Neuf États qui ont aboli la peine de mort, à savoir le Bhoutan, les Îles Cook, les Îles Marshall, Kiribati, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, les Palaos et le Saint-Siège, ne sont pas parties au Pacte international. Certains d'entre eux ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas envisager d'adhérer au Pacte ni de le ratifier à ce stade en raison de ressources insuffisantes. Nauru et les Palaos ont signé le Pacte mais ne l'ont pas ratifié. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, celui-ci peut être signé par les États qui ont signé le Pacte lui-même, mais qui ne l'ont pas encore ratifié. Ces États pourraient être encouragés à ratifier le Pacte et le Protocole.

53. Plusieurs États parties au Pacte international sont abolitionnistes de facto mais pas *de jure*. Un État qui n'a pas totalement aboli la peine de mort peut ratifier le deuxième Protocole facultatif ou y adhérer à condition qu'un moratoire soit mis en place et qu'il ait pris toutes les mesures qui s'imposent en vue de l'abolition de la peine capitale. Au moins quatre États parties au Protocole, à savoir le Bénin, la Gambie, le Libéria et la Mongolie, n'avaient pas encore aboli la peine de mort dans leur droit interne au moment de la ratification. Par la suite, le Bénin et la Mongolie l'ont tous deux abolie en 2016.

54. Dans le cadre du système régional des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, auquel participent 47 pays, il existe deux protocoles qui portent sur la question de la peine de mort. Ils portent modification de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel la peine de mort doit être considérée comme une exception à l'obligation de protéger le droit à la vie. Au début de la période de l'enquête, en 2014, le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, adopté en 1983 pour interdire la peine de mort en temps de paix, avait été ratifié par tous les membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la Fédération de Russie. La situation était inchangée à la fin de 2018. Le Protocole n° 13 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, adopté en 2002, avait été ratifié par 43 pays au début de la période de l'enquête. La Pologne l'a ratifié en 2014. L'Arménie a signé le Protocole mais doit encore le ratifier. L'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie ne l'ont ni signé ni ratifié.

55. Treize États sont parties au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Il n'y a pas eu de nouvelles signatures, ratifications ou adhésions au Protocole au cours de la période quinquennale. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme précise explicitement qu'un État qui a aboli la peine de mort ne peut la réintroduire. Ainsi, les États qui sont abolitionnistes au moment de la ratification de la Convention américaine ou de l'adhésion à celle-ci sont tenus de ne pas réintroduire la peine de mort. Sept États parties à la Convention américaine ont aboli la peine de mort mais n'ont ratifié aucun des protocoles abolitionnistes ou n'y ont pas adhéré : Bolivie (État plurinational de), Colombie, El Salvador, Guatemala, Haïti, Pérou et République dominicaine.

¹³² CCPR/C/GC/36, par. 34.

56. Au total, 107 États ont à présent ratifié un traité international relatif à l'abolition de la peine de mort ou y ont adhéré.

Tableau 5
États liés par des obligations juridiques internationales en ce qui concerne la peine de mort, par instrument et date d'adhésion, de ratification ou de signature

État	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances</i>	<i>États abolitionnistes qui sont parties à la Convention américaine des droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort</i>
Afrique du Sud	28 août 2002				
Albanie	17 oct. 2007	1 ^{er} oct. 2000	1 ^{er} juin 2007		
Allemagne	18 août 1992	1 ^{er} août 1989	1 ^{er} févr. 2005		
Andorre	22 sept. 2006	1 ^{er} févr. 1996	1 ^{er} juill. 2003		
Angola	24 sept. 2013 ^a				
Argentine	2 sept. 2008			14 août 1984	18 juin 2008
Arménie		1 ^{er} oct. 2003	19 mai 2006 ^a		
Australie	2 oct. 1990				
Autriche	2 mars 1993	1 ^{er} mars 1985	1 ^{er} mai 2004		
Azerbaïdjan	22 janv. 1999	1 ^{er} mai 2002			
Belgique	8 déc. 1998	1 ^{er} janv. 1999	1 ^{er} oct. 2003		
Bénin	5 juill. 2012			20 juin 1979	
Bolivie (État plurinational de)	12 juill. 2013			20 juin 1979	
Bosnie-Herzégovine	16 mars 2001	1 ^{er} août 2002	1 ^{er} nov. 2003		
Brésil				7 sept. 1992	31 juillet 1996
Bulgarie	10 août 1999	1 ^{er} oct. 1999	1 ^{er} juill. 2003		
Cabo Verde	19 mai 2000				
Canada	25 nov. 2005				
Chili	26 sept. 2018			8 oct. 1990	8 avril 2008
Chypre	10 sept. 1999	1 ^{er} févr. 2000	1 ^{er} juill. 2003		
Colombie	5 août 1997			28 mai 1973	
Costa Rica	5 juin 1998			3 févr. 1970	30 mars 1998
Croatie	12 oct. 1995	1 ^{er} déc. 1997	1 ^{er} juill. 2003		
Danemark	24 févr. 1994	1 ^{er} mars 1985	1 ^{er} juill. 2003		
Djibouti	5 nov. 2002				
El Salvador	8 avril 2014			20 juin 1978	
Équateur	23 févr. 1993			12 août 1977	2 mai 1998
Espagne	11 avril 1991	1 ^{er} mars 1985	3 mai 2002		
Estonie	30 janv. 2004	1 ^{er} mai 1998	1 ^{er} juin 2004		
Fédération de Russie		16 avril 1997 ^a			
Finlande	4 avril 1991	1 ^{er} juin 1990	1 ^{er} mars 2005		
France	2 oct. 2007	1 ^{er} mars 1986	1 ^{er} févr. 2008		
Gabon	2 avril 2014	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} sept. 2003		

<i>État</i>	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances</i>	<i>États abolitionnistes qui sont parties à la Convention américaine des droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort</i>
Géorgie	22 mars 1990	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} sept. 2003		
Grèce	5 mai 1997	1 ^{er} oct. 1998	1 ^{er} juin 2005		
Guatemala				27 avril 1978	
Guinée-Bissau	12 sept. 2000 ^a				
Haïti				14 sept. 1977	
Honduras	1 ^{er} avril 2008			9 mai 1977	14 sept. 2011
Hongrie	24 févr. 1994	1 ^{er} déc. 1992	1 ^{er} nov. 2003		
Irlande	18 juin 1993	1 ^{er} juill. 1994	1 ^{er} juill. 2003		
Islande	2 avril 1993	1 ^{er} juin 1987	1 ^{er} mars 2005		
Italie	14 févr. 1995	1 ^{er} janv. 1999	1 ^{er} juill. 2009		
Kirghizistan	6 déc. 2010	1 ^{er} janv. 1999	1 ^{er} juill. 2009		
Lettonie	19 avril 2013	1 ^{er} juin 1999	26 janv. 2012		
Libéria	16 sept. 2005				
Liechtenstein	10 déc. 1998	1 ^{er} déc. 1990	1 ^{er} juill. 2003		
Lituanie	27 mars 2002	1 ^{er} août 1999	1 ^{er} mai 2004		
Luxembourg	12 févr. 1992	1 ^{er} mars 1985	1 ^{er} juill. 2006		
Macédoine du Nord	26 janv. 1995	1 ^{er} mai 1997	1 ^{er} nov. 2004		
Madagascar	24 sept. 2012 ^a				
Malte	29 déc. 1994	1 ^{er} avril 1991	1 ^{er} juill. 2003		
Mexique	26 sept. 2007			3 févr. 1981	28 juin 2007
Monaco	28 mars 2000	1 ^{er} déc. 2005	6 mars 2006		
Mongolie	13 mars 2012				
Monténégro	23 oct. 2006	6 juin 2006	1 ^{er} juin 2006		
Mozambique	21 juill. 1993				
Namibie	28 nov. 1994				
Népal	4 mars 1998				
Nicaragua	25 févr. 2009			25 sept. 1979	24 mars 1999
Norvège	5 sept. 1991	1 ^{er} nov. 1988	1 ^{er} déc. 2005		
Nouvelle-Zélande	22 févr. 1990				
Ouzbékistan	23 déc. 2008				
Panama	21 janv. 1993			5 août 1978	27 juin 1991
Paraguay	18 août 2003			18 août 1989	31 oct. 2000
Pays-Bas	26 mars 1991	1 ^{er} mai 1986	1 ^{er} juin 2006		
Pérou				7 déc. 1978	
Philippines	20 nov. 2007				
Pologne	25 avril 2014	1 ^{er} nov. 2000	23 mai 2014		
Portugal	17 oct. 1990	1 ^{er} nov. 1986	1 ^{er} févr. 2004		
République de Moldova	20 sept. 2006	1 ^{er} oct. 1997	1 ^{er} févr. 2007		
République dominicaine				21 janv. 1978	19 déc. 2011
Roumanie	27 févr. 1991	1 ^{er} juill. 2004	1 ^{er} août 2003		

État	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances</i>	<i>États abolitionnistes qui sont parties à la Convention américaine des droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 déc. 1999	1 ^{er} juin 1999	1 ^{er} févr. 2004		
Rwanda	15 déc. 2008				
Saint-Marin	17 août 2004	1 ^{er} avril 1989	1 ^{er} août 2003		
Sao Tomé- et-Principe	6 sept. 2000 ^a				
Serbie	6 sept. 2001	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} juill. 2004		
Seychelles	15 déc. 1994				
Slovaquie	22 juin 1999	1 ^{er} janv. 1993	1 ^{er} déc. 2005		
Slovénie	10 mars 1994	1 ^{er} juill. 1994	1 ^{er} avril 2004		
Suède	11 mai 1990	1 ^{er} mars 1985	1 ^{er} août 2003		
Suisse	16 juin 1994	1 ^{er} nov. 1987	1 ^{er} juill. 2003		
Tchéquie	15 juin 2004	1 ^{er} janv. 1993	1 ^{er} nov. 2004		
Timor-Leste	18 sept. 2003				
Turkménistan	11 janv. 2000				
Turquie	2 mars 2006	1 ^{er} déc. 2003	1 ^{er} juin 2006		
Ukraine	25 juill. 2007	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} juill. 2003		
Uruguay	21 janv. 1993			26 mars 1985	2 août 1994
Venezuela (République bolivarienne du)	22 févr. 1993			23 juin 1977	24 août 1992

^a Signature.

F. Congrès mondial

57. Le sixième Congrès mondial contre la peine de mort s'est tenu à Oslo du 21 au 23 juin 2016. Le Congrès mondial a lieu tous les trois ans depuis 2001. Il est organisé par Together against the Death Penalty, avec le soutien financier de plusieurs gouvernements. Le sixième Congrès s'est tenu en partenariat avec la Coalition mondiale contre la peine de mort et avec le parrainage des Gouvernements norvégien, australien et français.

V. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

58. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort constituent une énumération des normes minimales qui doivent être respectées dans les pays qui continuent d'imposer la peine capitale. Elles reprennent et développent les normes régissant la peine capitale énoncées à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Conseil économique et social a adopté les garanties en 1984, dans sa résolution 1984/50, et les a mises à jour cinq ans plus tard, dans sa résolution 1989/64. Dans sa résolution 1996/15, le Conseil a

demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties, tandis que l'Assemblée générale a demandé aux États de les respecter dans ses résolutions 69/186, 71/187 et 73/175, et que le Conseil des droits de l'homme les a réaffirmées dans ses résolutions 7/29, 26/2, 30/5 et 36/17.

A. Première garantie : « crimes les plus graves »

59. La première des garanties énonce ce qui suit : « Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves ». La norme découle du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel les États qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent limiter son application aux « crimes les plus graves ». Faisant référence à la première des garanties, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son observation générale n° 36 que l'expression « les crimes les plus graves » devait être interprétée de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel.

1. Condamnations à mort obligatoires

60. Le Comité des droits de l'homme a également précisé que les peines de mort obligatoires qui ne laissaient aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier ou non l'infraction de crime passible de la peine de mort et de prononcer ou non la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, étaient arbitraires par nature¹³³. Dans une décision adoptée en 2014, le Comité a estimé que les lois qui imposaient la peine de mort sans qu'il soit possible de tenir compte ni de la situation personnelle de l'accusé, ni des circonstances de l'infraction, constituaient des violations du droit à la vie¹³⁴.

61. Au cours de la période quinquennale, les tribunaux nationaux du Bangladesh¹³⁵ et du Kenya¹³⁶ ont déclaré que la peine de mort obligatoire était incompatible avec la protection du droit à la vie. Les tribunaux d'Antigua-et-Barbuda et du Malawi ont entrepris la révision des condamnations à mort prononcées en vertu de la législation sur les peines obligatoires, ce qui a donné lieu à des commutations en peines d'emprisonnement¹³⁷.

2. Crimes pour lesquels la peine de mort ne devrait pas être appliquée

62. D'après le Comité des droits de l'homme, les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques et politiques, le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, les infractions liées à la drogue et les infractions sexuelles, bien que graves, ne peuvent jamais servir, au regard de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de fondement à l'imposition de la peine de mort¹³⁸. De même, le Comité est d'avis qu'un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de

¹³³ CCPR/C/GC/36, par. 37.

¹³⁴ Voir la communication n° 2177/2012, *Johnson c. Ghana* (CCPR/C/110/D/2177/2012), constatations adoptées le 27 mars 2014, par. 7.3.

¹³⁵ Bangladesh, *Bangladesh Legal Aid and Services Trust et al. c. Bangladesh et al.*, arrêt du 5 mai 2015. Voir Andrew Nowak, « The abolition of the mandatory death penalty in Bangladesh: a comment on *Bangladesh Legal Aid and Services Trust v. Bangladesh* », *Oxford University Commonwealth Law Journal*, vol. 15, n° 2 (juin 2016), p. 277 à 285.

¹³⁶ Kenya, *Muruatetu c. République du Kenya*, Requête n° 5 de 2015, 14 décembre 2017. Voir Jacqueline Mwangi, « Francis Karioko Muruatetu v. Republic », *American Journal of International Law*, vol. 112, n° 4 (octobre 2018), p. 707 à 713.

¹³⁷ A/HRC/39/19, par. 28.

¹³⁸ CCPR/C/GC/36, par. 35.

fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort¹³⁹. Dans sa résolution 2005/59 sur la question de la peine de mort, la Commission des droits de l'homme a prié les États qui appliquaient toujours la peine de mort de veiller à ce que la notion de « crimes les plus graves » ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants, ou à titre de peine obligatoire. Les orientations de l'Union européenne concernant la peine de mort stipulent que la peine capitale ne doit pas être imposée pour des actes non violents, tels que les crimes financiers, ou pour des pratiques religieuses ou l'expression de convictions.

63. Dans certains cas, la criminalisation de l'acte lui-même est incompatible avec les normes et standards en matière de droits humains, tels que le droit à l'égalité et à la vie privée et la liberté d'expression et de croyance, par exemple l'adultère¹⁴⁰, l'homosexualité¹⁴¹, la sodomie¹⁴², l'apostasie¹⁴³ et le blasphème¹⁴⁴.

64. La peine de mort est prévue dans la législation de certains pays pour la corruption et d'autres crimes économiques¹⁴⁵, l'espionnage¹⁴⁶, le financement du terrorisme¹⁴⁷, la traite des personnes¹⁴⁸, l'adultération de la nourriture¹⁴⁹ et l'entrave délibérée à des funérailles¹⁵⁰. Dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme et aux organes conventionnels des Nations Unies, ainsi que dans leurs réponses au questionnaire de l'enquête, certains États ont indiqué que la peine de mort s'appliquait à ces crimes, mais ils n'ont pas fourni d'informations sur le fait qu'elle ait été effectivement imposée ou non. Par exemple, le Viet Nam a déclaré que la peine de mort pouvait être appliquée pour les crimes liés à la drogue et pour les cas de corruption¹⁵¹. Dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique de la Thaïlande, le Comité a exprimé de nouveau sa préoccupation que la loi punisse de la peine de mort les crimes liés à la corruption, la concussion et la drogue, lesquels ne comptaient pas parmi les « crimes les plus graves » au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵². Au Pakistan, la peine capitale est prononcée pour des crimes autres que les « crimes les plus graves », par exemple pour trafic de drogues et pour blasphème¹⁵³.

65. Des inquiétudes ont été exprimées concernant l'adoption de nouvelles lois antiterroristes ou la modification de lois existantes au Bahreïn, au Bangladesh, au Nigéria et en République arabe syrienne, qui prévoient la peine de mort pour des activités « terroristes » trop larges ou définies de manière vague¹⁵⁴. Des exécutions liées à des actes de terrorisme ont eu lieu au Bangladesh, au Bélarus, en Chine, en Inde, en Iran (République islamique d'), en Iraq, en Somalie et au Soudan, et peut-être dans d'autres pays¹⁵⁵. Qui plus est, des centaines de condamnations à mort ont été prononcées, bien que non exécutées, dans des affaires liées au terrorisme en Algérie, au Bangladesh, en Égypte, au Liban, en Libye et au Pakistan¹⁵⁶. Le Comité des droits

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29.

¹⁴¹ CCPR/C/GC/36, par. 36.

¹⁴² CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29.

¹⁴³ CCPR/C/GC/36, par. 36.

¹⁴⁴ CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17.

¹⁴⁵ CCPR/C/SDN/CO/3, par. 19.

¹⁴⁶ CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29.

¹⁴⁷ CCPR/C/BGD/CO/1, par. 10.

¹⁴⁸ CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29.

¹⁴⁹ CCPR/C/BGD/CO/1, par. 23.

¹⁵⁰ CCPR/C/BHR/CO/1, par. 31.

¹⁵¹ CCPR/C/VNM/3, par. 67.

¹⁵² CCPR/C/THA/CO/2, par. 17.

¹⁵³ CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17.

¹⁵⁴ A/HRC/27/23, par. 39.

¹⁵⁵ Ibid., par. 38.

¹⁵⁶ Ibid.

de l'homme a recommandé au Bangladesh de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée pour des infractions telles que le financement du terrorisme, qui ne relèvent pas des « crimes les plus graves »¹⁵⁷. En 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dénoncé des exécutions de masse qui avaient été commises en République islamique d'Iran pour des infractions de nature prétendument terroriste, soutenant que l'application de chefs d'infraction pénale excessivement généraux et trop vagues, conjuguée à un mépris pour les droits des accusés à une procédure régulière et à un procès équitable, avait conduit en l'espèce à une grave injustice¹⁵⁸. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait observer qu'en Iraq, la loi antiterroriste était trop vague et que la liste des crimes pour lesquels la peine de mort était obligatoire englobait des actes qui n'atteignaient pas le seuil de gravité des crimes les plus graves requis pour prononcer une telle peine en vertu des normes internationales¹⁵⁹.

66. Pendant la période quinquennale, la peine de mort a été prononcée ou appliquée pour des infractions liées à la drogue dans un certain nombre de pays, notamment en Arabie saoudite, en Chine, aux Émirats arabes unis, en Indonésie, en Iran (République islamique d'), au Koweït, en Malaisie, en République démocratique populaire lao, à Singapour, à Sri Lanka, en Thaïlande et au Viet Nam¹⁶⁰. Dans sa contribution au présent rapport, Harm Reduction International a indiqué que 35 États disposaient d'une législation prévoyant la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, et que celle-ci était obligatoire pour certaines infractions dans 12 d'entre eux. Elle a estimé que, jusqu'en 2017, environ 30 % des exécutions dans le monde concernaient des infractions liées à la drogue, mais que ce chiffre était en baisse en raison des changements législatifs intervenus en République islamique d'Iran. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a débattu de l'imposition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue à sa 109^e session, tenue en février 2014. Par la suite, dans une note verbale datée de mars 2014 adressée à tous les États Membres, il a encouragé les États qui appliquaient encore la peine de mort pour des infractions liées à la drogue à l'abolir¹⁶¹. Par ailleurs, l'OICS a rappelé au Gouvernement philippin que les conventions engageaient à adopter une approche humaine et équilibrée exigeant des parties qu'elles accordent une attention particulière à la prévention de l'abus de drogues et prennent toutes les mesures qui s'imposaient pour assurer le dépistage précoce, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes concernées¹⁶².

B. Deuxième garantie : non-rétroactivité

67. La deuxième garantie énonce ce qui suit : « La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition ». Il s'agit d'une formulation spécifique du principe plus général énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'imposition rétroactive de la peine de mort est également interdite en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, qui fait référence à « la législation en vigueur au moment où le crime a été commis ». Le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son observation générale n° 36 que la peine de mort ne pouvait jamais être imposée si elle n'avait pas été prévue par la loi pour l'infraction en question au

¹⁵⁷ CCPR/C/BGD/CO/1, par. 10.

¹⁵⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « [Zeid deplors mass executions in Iran](#) », 5 août 2016.

¹⁵⁹ A/HRC/38/44/Add.1, par. 47.

¹⁶⁰ A/HRC/33/20, par. 24.

¹⁶¹ A/HRC/27/23, par. 31.

¹⁶² Organe international de contrôle des stupéfiants, « [INCB condemns acts of violence against persons suspected of drug-related crime and drug use in the Philippines](#) », 18 août 2017.

moment de sa commission. L'imposition de la peine de mort ne pouvait non plus être fondée sur des dispositions pénales dont la définition était vague et dont l'application à la personne reconnue coupable serait fonction de considérations subjectives ou discrétionnaires dont la prise en compte ne serait pas raisonnablement prévisible. En revanche, le Comité a dit que, conformément au principe de la loi la plus favorable (*lex mitior*), il était demandé aux États parties de faire bénéficier les délinquants des peines plus légères prévues par la loi après la commission de l'infraction, ajoutant que l'application rétroactive de l'abolition de la peine de mort à toutes les personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction passible de cette peine découlait également de l'impossibilité de justifier l'imposition de la peine de mort une fois que cette peine a été abolie¹⁶³.

68. Il n'a été présentée aucune information qui permette de penser que les lois de l'un quelconque des pays qui ont répondu à l'enquête ou de tout autre pays autorisaient l'application rétroactive de la peine de mort, si la loi qui prévoyait la peine capitale n'était pas en vigueur avant la commission de l'infraction. Plusieurs pays ont indiqué qu'il n'existait aucune possibilité d'application rétroactive de la peine de mort. Dans leurs réponses au questionnaire d'enquête, l'Égypte, l'Iraq, le Japon et le Koweït ont confirmé que le principe de *lex mitior* pourrait s'appliquer si la loi était modifiée pour supprimer la peine de mort après la commission d'un crime puni de la peine de mort. Les États-Unis ont indiqué que la règle de l'indulgence s'appliquerait, de sorte que, si la peine de mort était abolie par une loi ambiguë quant à son application rétroactive, elle pourrait être interprétée en faveur du défendeur¹⁶⁴.

C. Troisième garantie : mineurs, femmes enceintes et autres catégories

69. La troisième garantie énonce ce qui suit : « Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale ». L'interdiction d'exécution pour les crimes commis lorsque l'auteur était âgé de moins de 18 ans et pour les femmes enceintes découle du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La portée de la troisième garantie a été étendue par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/64, qui a recommandé que les États Membres fixent un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté et suppriment la peine de mort pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées.

1. Personnes âgées de moins de 18 ans

70. L'interdiction des exécutions pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans apparaît dans plusieurs conventions internationales relatives aux droits humains¹⁶⁵. Cette interdiction est considérée dans certains cas comme une norme du droit international coutumier¹⁶⁶. Selon l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, cette interdiction signifie que ces personnes ne pourront jamais être condamnées à la peine de mort, quel que soit leur âge au moment de la condamnation ou au moment prévu pour l'exécution de la peine. En l'absence d'élément prouvant de manière fiable et concluante que l'intéressé n'était pas âgé de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise, il ou elle a droit au bénéfice du doute et la peine de mort ne peut être imposée¹⁶⁷. Dans son observation

¹⁶³ CCPR/C/GC/36, par. 38.

¹⁶⁴ Citant *États-Unis c. Santos*, 553 U.S. 507, 514 (2008), *Roberts c. États-Unis*, 572 U.S. 639, 134 S. Ct. 1854, 1859 (2014), et *Muscarello c. États-Unis*, 524 U.S. 125, 139 (1998).

¹⁶⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 a), Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 4, par. 5, et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5, par. 3.

¹⁶⁶ *Michael Domingues c. États-Unis*, affaire n° 12.285, rapport n° 62/02, fond, 22 octobre 2002, par. 67. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, résolution 2000/17.

¹⁶⁷ CCPR/C/GC/36, par. 48.

générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, le Comité des droits de l'enfant a appelé les quelques États parties qui n'avaient pas encore aboli l'imposition de la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans à le faire d'urgence et sans exception, ajoutant que toute peine de mort imposée à une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction devrait être commuée en une sanction pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.

71. Plusieurs États ont une législation qui autorise l'application de la peine de mort aux enfants, notamment l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, les Maldives, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, le Qatar, la République démocratique populaire lao, la Somalie, le Soudan, les Tonga et le Yémen. Dans certains, comme au Soudan, la législation précise que la peine de mort ne doit pas être imposée aux enfants, sauf en cas de châtimeut ou de *houdoud*¹⁶⁸. Dans sa contribution au présent rapport, Amnesty International a déclaré qu'elle avait enregistré au moins 37 exécutions de jeunes délinquants au cours de la période quinquennale, en Iran (République islamique d'), au Pakistan et au Soudan du Sud. Des exécutions de ce type ont également été signalées en Arabie saoudite et au Yémen, ainsi que par le Hamas dans la bande de Gaza¹⁶⁹. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant les rapports sur les exécutions, en Afghanistan, de personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction¹⁷⁰. Qui plus est, Amnesty International a estimé que des délinquants mineurs étaient toujours dans le couloir de la mort en Arabie saoudite, en Iran (République islamique d'), au Pakistan et au Soudan du Sud.

72. L'Arabie saoudite a indiqué au Conseil des droits de l'homme qu'en vertu de l'article 15 de la loi sur les mineurs, si un crime commis par un mineur était puni de mort, la peine serait réduite à 10 ans de détention maximum¹⁷¹. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec la plus vive préoccupation que l'Arabie saoudite jugeait les enfants de plus de 15 ans comme des adultes et continuait à condamner à mort et à exécuter des personnes pour des infractions qu'elles étaient accusées d'avoir commises alors qu'elles n'avaient pas encore atteint l'âge de 18 ans, en référence à quatre personnes exécutées le 2 janvier 2016¹⁷². En 2018, trois experts des Nations Unies ont demandé à l'Arabie saoudite de mettre fin aux exécutions d'enfants délinquants qui étaient prévues¹⁷³.

73. La République islamique d'Iran continue à exécuter des personnes pour des crimes commis alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, certaines n'ayant pas plus de 15 ans au moment des faits. Au moins quatre délinquants juvéniles ont été exécutés dans ce pays au cours du premier semestre 2018. Dans une réponse au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Gouvernement a expliqué que les exécutions étaient appliquées conformément au *qisas* (loi du talion dans la tradition islamique), par lequel le plus proche parent d'une victime de meurtre peut demander une telle sanction. En outre, le Rapporteur spécial a rappelé les préoccupations exprimées en février 2018 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet du maintien, dans le nouveau Code pénal islamique, de la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins 15 ans lunaires et les filles âgées d'au moins 9 ans lunaires pour les crimes tombant sous le coup du *qisas* ou des *houdoud*, tels que l'homicide, l'adultère, le viol, le vol, le vol à main armée ou la sodomie¹⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la République islamique d'Iran, à titre de priorité absolue, d'abolir la peine de mort pour les personnes ayant commis une infraction des

¹⁶⁸ Voir, par exemple, Roger Hood et Carolyn Hoyle, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, 5^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2015), p. 231.

¹⁶⁹ A/HRC/27/23, par. 59.

¹⁷⁰ CAT/C/AFG/CO/2, par. 33 et 34.

¹⁷¹ A/HRC/WG.6/31/SAU/1, par. 61, et A/HRC/40/4, par. 115.

¹⁷² CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 20.

¹⁷³ HCDH, « UN experts call on Saudi Arabia to halt death sentences on children », 29 octobre 2018.

¹⁷⁴ A/73/398, par. 16.

catégories *houdoud* ou *qisas* avant l'âge de 18 ans et de commuer la peine de tous les condamnés à mort qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction¹⁷⁵.

74. Bien que le Pakistan ait mis fin à la peine de mort pour les mineurs en 2000, la mesure ne s'applique pas rétroactivement et de nombreuses personnes sont toujours dans le couloir de la mort pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans¹⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par les rapports faisant état de l'exécution de plusieurs personnes pour des délits commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans ou alors que leur âge était contesté¹⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Pakistan de prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour que les personnes accusées d'une infraction passible de la peine capitale bénéficient d'une procédure rigoureuse et indépendante permettant l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme en vue de déterminer l'âge lorsqu'il n'en existe aucune preuve, le bénéfice du doute s'appliquant dans le cas où les éléments mis à jour sont contradictoires ou ne permettent pas de trancher¹⁷⁸.

2. Exécution de personnes âgées

75. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé que les États Membres fixent un âge maximal au-delà duquel une personne ne peut être condamnée à mort ou exécutée. L'interdiction d'exécuter des personnes âgées a tout d'abord été définie dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui dispose que « la peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans »¹⁷⁹. La formulation semble permettre l'exécution de personnes âgées de plus de 70 ans lorsque les crimes ont été commis alors qu'elles étaient plus jeunes. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient s'abstenir d'exécuter des personnes dont l'exécution aurait des conséquences exceptionnellement sévères pour elles-mêmes et leur famille, comme les personnes d'un âge avancé¹⁸⁰. Il semblerait que peu d'États, voire aucun, qui n'avaient pas déjà fixé de limite d'âge pour l'exécution des peines, aient donné suite à l'appel du Conseil.

76. Dans sa réponse au questionnaire d'enquête, la Chine a indiqué que la peine de mort ne pouvait être imposée aux personnes qui ont atteint l'âge de 75 ans au moment du procès, à l'exception des personnes qui ont causé la mort par des moyens extraordinairement cruels. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a déclaré que la peine de mort ne pouvait pas être imposée aux hommes de plus de 65 ans (la loi de ce pays interdit la peine de mort pour les femmes). D'autres pays ont également fait état de limites d'âge pour l'application de la peine de mort, comme le Bélarus (65 ans)¹⁸¹, le Kazakhstan (63 ans)¹⁸², la Mongolie (60 ans pour les hommes, car la loi de ce pays interdit la peine de mort pour les femmes)¹⁸³, le Soudan (70 ans)¹⁸⁴, le Soudan du Sud (70 ans)¹⁸⁵, le Viet Nam (75 ans)¹⁸⁶ et le Zimbabwe (70 ans)¹⁸⁷. Il semblerait que, dans

¹⁷⁵ CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 36.

¹⁷⁶ A/HRC/39/19, par. 42. Voir également Amnesty International, « Imposition of the death penalty on persons younger than 18 years of age at the time of the offence and on persons with mental or intellectual disabilities », 27 avril 2018.

¹⁷⁷ CRC/C/PAK/CO/5, par. 24.

¹⁷⁸ CRC/C/PAK/CO/5, par. 25 b), et CCPR/C/PAK/CO/1, par. 18.

¹⁷⁹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 4, par. 5.

¹⁸⁰ CCPR/C/GC/36, par. 49.

¹⁸¹ A/HRC/WG.6/22/BLR/1, par. 158, et CAT/C/BLR/5, par. 203.

¹⁸² Réponse au questionnaire d'enquête soumise par le Kazakhstan.

¹⁸³ A/HRC/WG.6/9/MNG/1 et A/HRC/WG.6/9/MNG/1/Corr.1, par. 20.

¹⁸⁴ CCPR/C/SDN/4, par. 75 et 79 d).

¹⁸⁵ A/HRC/34/13/Add.1, par. 7.

¹⁸⁶ A/HRC/41/7, par. 22.

¹⁸⁷ A/HRC/34/8, par. 20.

la plupart des cas, l'interdiction concerne l'âge au moment de l'exécution et non au moment de l'infraction.

3. Femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge

77. L'interdiction d'exécuter des femmes enceintes énoncée dans la troisième garantie découle du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La troisième garantie concerne les « mères de jeunes enfants » en plus des femmes enceintes. Dans sa résolution 2005/59, la Commission des droits de l'homme a demandé instamment à tous les États qui maintenaient encore la peine de mort d'exclure de la peine capitale les mères ayant des enfants en bas âge.

78. Tous les États qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils n'autorisaient pas l'exécution de femmes enceintes. La législation vietnamienne interdit également d'imposer la peine de mort aux femmes qui allaitent des enfants de moins de 36 mois¹⁸⁸. Le Qatar a informé le Conseil des droits de l'homme qu'il avait instauré un moratoire en vertu duquel la peine de mort ne pouvait pas être appliquée aux femmes pendant une période de deux ans après l'accouchement¹⁸⁹. Le Bahreïn a modifié son code de procédure pénale pour interdire l'exécution des femmes enceintes¹⁹⁰. L'Éthiopie a informé le Conseil que si une femme était enceinte au moment de sa condamnation ou donnait naissance alors qu'elle se trouvait en prison dans l'attente de son exécution et que cet enfant devait être nourri par sa mère, la peine était commuée en réclusion à perpétuité¹⁹¹. L'Inde a déclaré que sa législation prévoyait la suspension de la peine de mort pour les femmes enceintes¹⁹².

79. Dans leurs réponses au questionnaire d'enquête, l'Égypte et le Koweït ont déclaré que la peine de mort ne pouvait pas être imposée aux mères de jeunes enfants. En revanche, la Chine, l'Eswatini, les États-Unis, le Japon et le Myanmar ont indiqué qu'il n'y avait pas d'interdiction de ce type dans leur législation.

80. La question de l'exécution des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants se situe dans le contexte plus large de l'imposition de la peine capitale aux femmes. Certains États, tels que le Bélarus, la Fédération de Russie et la Mongolie ont indiqué que les femmes avaient été exclues du champ d'application de la peine capitale. Au 31 décembre 2018, environ 50 femmes étaient sous le coup d'une condamnation à mort aux États-Unis, ce qui représente 1,8 % de la population totale des condamnés à mort¹⁹³.

4. Personnes atteintes de déficience psychosociale ou intellectuelle

81. La dernière catégorie de personnes protégées de la peine capitale aux termes de la troisième garantie se compose des « personnes frappées d'aliénation mentale ». Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a ensuite ajouté la recommandation que les États Membres suppriment la peine de mort « tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées ». Bien que cette interdiction soit fermement ancrée dans les coutumes et pratiques de la plupart des systèmes juridiques, elle n'est pas explicitement énoncée dans les traités applicables. Cette norme devrait être intégrée dans la protection générale contre la privation arbitraire du droit à la vie. Dans des résolutions sur la peine de mort, l'Assemblée générale¹⁹⁴ a demandé aux États Membres de ne pas imposer la peine capitale ni d'exécuter des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles, et

¹⁸⁸ A/HRC/WG.6/32/VNM/1, par. 43, et A/HRC/41/7, par. 22.

¹⁸⁹ A/HRC/42/15, par. 82.

¹⁹⁰ A/HRC/WG.6/27/BHR/1, par. 40.

¹⁹¹ CCPR/C/ETH/1, par. 35.

¹⁹² A/HRC/36/10, par. 108.

¹⁹³ Elizabeth Davis et Tracy L. Snell, « [Capital Punishment, 2016](#) », Brigitte Coulton et Jill Thomas, éd. (avril 2018), et Tracy L. Snell, « [Capital Punishment, 2017: selected findings](#) », Edrienne Su, éd. (juillet 2019).

¹⁹⁴ Résolutions [69/186](#), par. 5 d), [71/187](#), par. 7 d), et [73/175](#), par. 7 d).

le Conseil des droits de l'homme¹⁹⁵ les en a exhortés. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la peine de mort ne devrait pas être imposée à des personnes qui, par rapport aux autres, avaient des difficultés particulières pour se défendre elles-mêmes, comme les personnes qui présentaient un grave handicap psychosocial ou intellectuel les empêchant de se défendre effectivement¹⁹⁶. Dans ses observations finales sur le premier rapport du Pakistan, le Comité a recommandé à cet État de veiller à ce qu'aucune personne présentant un handicap psychosocial ou mental grave ne soit condamnée à mort ni exécutée, y compris en mettant en place un mécanisme indépendant chargé d'examiner tous les cas où il existait des raisons de croire que des détenus condamnés à mort étaient atteints d'un tel handicap et de réexaminer l'état de santé mentale de tous les condamnés à mort¹⁹⁷.

82. Le respect de cette garantie dépend souvent de la fiabilité des évaluations psychologiques. Dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique du Japon, le Comité des droits de l'homme a noté que l'examen de santé mentale visant à déterminer si le condamné à mort se trouve « dans un état de démence » n'est pas indépendant¹⁹⁸. Qui plus est, la présentation de ce type de preuves serait entravée par le manque de ressources suffisantes pour obtenir une expertise psychiatrique et psychologique légale. Il s'agit d'assurer une procédure équitable, dans le cadre de laquelle il est nécessaire de financer une assistance judiciaire, y compris une aide à l'examen par des experts. Dans ses observations finales sur le premier rapport de la République islamique d'Iran, le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les personnes handicapées, en particulier les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, encouraient plus souvent la peine de mort en raison de l'absence d'aménagements dans les procédures pénales¹⁹⁹.

83. En avril 2014, l'État du Texas a exécuté Ramiro Hernández Llanas, un national mexicain dont le quotient intellectuel (QI) indiquait une déficience intellectuelle, malgré une mesure de précaution prise par la Commission interaméricaine des droits de l'homme²⁰⁰. À la suite d'une décision de 2002²⁰¹, la Cour suprême des États-Unis a rendu en mai 2014 une autre décision²⁰² portant sur l'application de la peine de mort à des personnes atteintes de déficience intellectuelle, précisant qu'il était contraire à la constitution de refuser de prendre en compte des facteurs mentaux autres qu'un test de QI. Elle a déclaré que la peine de mort était la peine la plus grave que la société puisse imposer et que les personnes faisant face à cette sanction devaient avoir la possibilité, en toute équité, de faire valoir que la Constitution interdisait leur exécution. En 2017, la Cour suprême des États-Unis a reconnu aux détenus le droit de recevoir l'assistance d'un expert psychiatre indépendant²⁰³ et estimé que la méthode que le Texas utilisait pour évaluer l'existence d'un handicap mental n'était pas constitutionnelle²⁰⁴. En juin 2018, la Cour suprême du Kentucky a jugé anticonstitutionnelle l'utilisation par l'État d'une valeur stricte de QI pour déterminer si un prévenu présentait un handicap mental²⁰⁵.

84. La Cour suprême de l'Inde a commué les condamnations à mort de deux personnes en prison à vie au motif de « maladie mentale ». Elle a également décidé

¹⁹⁵ Résolution 36/17 du Conseil des droits de l'homme, huitième et dix-neuvième al. du préambule et par. 5.

¹⁹⁶ CCPR/C/GC/36, par. 49.

¹⁹⁷ CCPR/C/PAK/CO/1, par. 18 c).

¹⁹⁸ CCPR/C/JPN/CO/6, par. 13.

¹⁹⁹ CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22.

²⁰⁰ A/HRC/27/23, par. 63, et Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Precautionary Measure No. 110/14: Matter of Ramiro Hernández Llanas regarding the United States of America », 31 mars 2014.

²⁰¹ *Atkins c. Virginie*, 536 U.S. 304 (2002).

²⁰² *Hall c. Floride*, No. 572 U. S. 701 (2014).

²⁰³ *McWilliams c. Dunn*, 1790 (2017).

²⁰⁴ *Moore c. Texas*, 137 S. Ct. 1039 (2017).

²⁰⁵ *Woodall c. Kentucky*, 2017-SC-000171-MR, 14 juin 2018.

que tous les condamnés à mort devraient subir des examens de santé mentale réguliers et bénéficier de soins médicaux appropriés. À Trinité-et-Tobago, dans un recours, le Comité judiciaire du Conseil privé a annulé une condamnation à mort après avoir accepté des preuves médicales démontrant un diagnostic de schizophrénie chronique²⁰⁶. En mars 2017, le Comité judiciaire du Conseil privé a reconnu que l'exécution, à Trinité-et-Tobago, d'une personne présentant « de grosses difficultés d'apprentissage » constituait une peine cruelle et inhabituelle. Il a estimé qu'en l'absence de pouvoir d'appréciation quant aux peines à prononcer dans les affaires de meurtre, le droit de grâce présidentiel était un mécanisme qui suffisait à garantir que les personnes avec un tel handicap ne soient pas soumises à la peine capitale²⁰⁷.

D. Quatrième garantie : preuve claire et convaincante de la culpabilité

85. La quatrième garantie dispose que la peine capitale ne peut être exécutée que « lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits ». C'est un corollaire de la présomption d'innocence, qui est solidement ancrée dans les traités internationaux sur les droits humains. Les États favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu au questionnaire ont confirmé que cette norme était respectée dans leur système juridique. Aucun n'a signalé de cas d'annulation de condamnation à mort parce que cette condamnation était réputée sujette à caution.

86. Le respect de la quatrième garantie devient problématique lorsque la charge de la preuve est inversée, obligeant l'accusé à prouver certains éléments factuels. En Inde, la loi de 2012 relative à la protection des enfants contre les abus sexuels renverse la charge de la preuve pour certaines infractions, ce qui oblige le tribunal à présumer la culpabilité de l'accusé, sauf preuve du contraire. Les amendements à la loi, adoptés en 2018, imposent la peine de mort pour certaines des infractions pour lesquelles il n'y a pas de présomption d'innocence²⁰⁸. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel, la Chine a noté que dans ses dispositions relatives à l'application de la peine capitale dans le cas des condamnés à mort avec sursis, la formulation « commettre intentionnellement un crime de manière avérée pendant la période de sursis » avait été remplacée par « commettre intentionnellement un crime dans des circonstances aggravantes pendant la période de sursis » relevant ainsi les critères d'application²⁰⁹.

E. Cinquième garantie : garanties d'un procès équitable

87. La cinquième garantie dispose que « la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure ». Selon le Comité des droits de l'homme, la violation des garanties d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte rendrait la peine arbitraire et constituerait de ce fait une violation du droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte²¹⁰. Dans sa résolution 1996/15, le Conseil économique et social a encouragé les États Membres qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à faire en sorte que chaque accusé passible de la peine de mort

²⁰⁶ *Stephen Robinson c. L'État* (Trinité-et-Tobago), arrêt du 20 juillet 2015.

²⁰⁷ *Pitman & Hernandez c. L'État* (Trinité-et-Tobago), arrêt du 23 mars 2017.

²⁰⁸ Inde, loi de 2018 portant modification du droit pénal, loi n° 22 du 11 août 2018, art. 5 et 6.

²⁰⁹ A/HRC/WG.6/31/CHN/1, par. 37.

²¹⁰ CCPR/C/GC/36, par. 41, *Yuzepchuk c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1906/2009), par. 8.2 et 8.6, *Burdyko c. Bélarus* (CCPR/C/114/D/2017/2010), par. 8.6, *Selyun c. Bélarus* (CCPR/C/115/D/2289/2013), par. 7.7, et *Grishkovtsov c. Bélarus* (CCPR/C/113/D/2013/2010), par. 8.6.

bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte, et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il a également encouragé ces États Membres à faire en sorte que les prévenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels le tribunal délibère.

1. Présomption d'innocence

88. La présomption d'innocence est énoncée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans l'affaire *Grishkovtsov c. Bélarus*, le Comité des droits de l'homme a estimé que la présomption d'innocence avait été violée parce que l'accusé, qui avait été condamné à mort et exécuté, avait été enfermé dans une cage métallique pendant les audiences du procès. Le Comité a déclaré que normalement, les prévenus ne devraient pas être entravés ni enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils pourraient être des criminels dangereux, car cela violait la présomption d'innocence²¹¹.

2. Égalité

89. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que toutes les personnes sont égales devant les tribunaux et les cours de justice. Néanmoins, le recours à la peine capitale est souvent lié à la discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe et l'orientation sexuelle, ainsi que sur d'autres motifs. Lors d'une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort tenue par le Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer que la discrimination sautait tout particulièrement aux yeux lorsqu'on se rendait dans les quartiers des condamnés à mort. Elle a déclaré que les visites de prisons effectuées par le Haut-Commissariat montraient systématiquement que la population carcérale de ces quartiers était majoritairement composée de pauvres et de personnes vulnérables du point de vue économique, de personnes appartenant à une minorité ethnique, de personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels, d'étrangers, d'autochtones et d'autres personnes appartenant à des groupes marginalisés de la société. Elle a ajouté que la pauvreté, l'analphabétisme et les barrières linguistiques faisaient souvent que le droit à une représentation en justice effective des personnes accusées d'infractions emportant la peine capitale n'était pas respecté²¹². Dans sa résolution 36/17, le Conseil a demandé aux États de réaliser des études pour recenser les facteurs sous-jacents qui expliquaient en partie les préjugés raciaux et ethniques importants qui jouaient un rôle dans l'application de la peine de mort, le cas échéant, afin de concevoir des stratégies permettant d'éliminer de telles pratiques discriminatoires.

90. À sa huitième session, en 2015, le Forum sur les questions relatives aux minorités a recommandé que la peine de mort ne soit pas exécutée en raison d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi, y compris l'absence d'égalité d'accès à une assistance juridique qualifiée. Il a également demandé aux États de mener des études visant à recenser les facteurs à l'origine des fortes disparités raciales et ethniques existant dans l'application de la peine de mort, afin de mettre au point

²¹¹ CCPR/C/113/D/2013/2010, par. 8.4. Voir également *Alexander Grunov et Olga Grunova c. Bélarus* (CCPR/C/123/D/2375/2014-CCPR/C/123/D/2690/2015), par. 8.4.

²¹² A/HRC/42/25, par. 5.

des stratégies qui permettent d'éliminer les pratiques discriminatoires²¹³. En octobre 2016, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné le fait que 65 pays avaient maintenu la peine de mort pour des infractions liées au terrorisme, dont 15 avaient procédé à des exécutions au cours des 10 années précédentes et au moins 7 avaient imposé la peine de mort au cours de la seule année 2015. Elle a noté que nombre de ces lois antiterroristes étaient dans la pratique discriminatoires à l'égard des minorités religieuses et avaient parfois été à l'origine d'exécutions²¹⁴. Des rapports ont appelé l'attention sur le nombre élevé d'exécutions dans les zones minoritaires de la République islamique d'Iran²¹⁵.

91. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de l'application disproportionnée de la peine de mort aux prévenus afro-américains aux États-Unis. Le Comité a recommandé que les États-Unis prennent des mesures pour garantir que la peine de mort ne soit pas imposée en fonction de préjugés raciaux²¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé les mêmes préoccupations²¹⁷. Selon le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur la mission qu'il a effectuée aux États-Unis en janvier 2016, la composition raciale des jurys est l'une des principales causes reconnues de préjugés raciaux dans l'application de la peine de mort²¹⁸. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a observé que des études menées par le Gouvernement américain avaient montré que la race des prévenus et celle des victimes de crimes avaient une influence indéniable sur la condamnation et le jugement²¹⁹.

92. L'application de la peine de mort aux étrangers, y compris aux travailleurs migrants, est souvent disproportionnée, ce qui peut soulever des problèmes d'inégalité et de discrimination²²⁰. Par exemple, en Indonésie, sur les 14 personnes exécutées en 2015, 12 étaient étrangères²²¹. Dans sa réponse au questionnaire d'enquête, le Koweït a indiqué que sur les sept personnes exécutées au cours de la période quinquennale, seules deux étaient koweïtiennes. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a mentionné plusieurs pays dans lesquels la population du quartier des condamnés était composée d'un nombre disproportionné d'étrangers. Elle a estimé que cela pouvait s'expliquer, au moins en partie, par le fait que certains pays continuaient d'imposer la peine de mort pour les infractions liées à la drogue. Elle a expliqué que les conséquences de la peine de mort pour les ressortissants étrangers mettaient en lumière les diverses dimensions structurellement discriminatoires de son application, du fait des obstacles financiers ou linguistiques²²².

93. La discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle influence également la condamnation à la peine capitale dans certains pays. Dans ses observations finales sur le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés du Brunéi Darussalam, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré profondément préoccupé par l'application de la peine de mort par lapidation pour l'adultère et les relations extraconjugales (*zina*). Tout en relevant que les femmes et les hommes encouraient les mêmes peines, le Comité a constaté avec une grande inquiétude que les femmes étaient punies de manière disproportionnée pour « crimes » sexuels et qu'elles couraient un plus grand risque

²¹³ A/HRC/31/72, par. 72.

²¹⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, déclaration de la Rapporteuse spéciale à l'occasion du lancement de la fiche d'information sur la peine de mort et les infractions liées au terrorisme destinée aux organes délibérants, 20 octobre 2016.

²¹⁵ A/HRC/34/40, par. 11, A/HRC/25/26, par. 8, et A/HRC/36/26, par. 45.

²¹⁶ CCPR/C/USA/CO/4, par. 8.

²¹⁷ CERD/C/USA/CO/7-9, par. 20.

²¹⁸ A/HRC/33/61/Add.2, par. 40.

²¹⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Report on the merits: Kevin Cooper – United States », Rapport n° 78/15, affaire n° 12.831 (28 octobre 2015), par. 140.

²²⁰ A/HRC/36/26, par. 22 à 28.

²²¹ Ibid., par. 27.

²²² A/70/304, par. 113.

que les hommes d'être condamnées pour adultère ou relations extraconjugales, en raison du caractère discriminatoire des règles régissant les enquêtes et des dispositions relatives à l'appréciation des preuves. Il a également relevé avec préoccupation que les femmes éprouveraient davantage de difficultés à réunir les éléments nécessaires pour prouver un viol et que, par conséquent, la peur d'être accusées de *zina* les empêcherait probablement de porter plainte pour viol²²³. Par ailleurs, la menace de la peine de mort pour des relations sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe dans certains États, même si la loi n'était pas appliquée, pouvait avoir un effet intimidant ayant des incidences sur un large éventail de droits et de services pour les communautés LGBTI²²⁴.

3. Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement

94. Aux termes de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. L'article 14 exige que toute personne accusée ait droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : à être informée au sujet de l'accusation, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec un conseil, à se faire assister d'un interprète si nécessaire, et à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait part de sa préoccupation au sujet d'exécutions ayant eu lieu en Somalie en mars 2014 du fait d'une procédure judiciaire hâtive, dans laquelle neuf jours seulement s'étaient écoulés entre les homicides présumés et les exécutions, privant ainsi les suspects de toutes les garanties d'un procès équitable, notamment le droit d'être assistés d'un conseil et le droit de faire appel²²⁵. Les procès de masse avec un grand nombre de prévenus posaient des problèmes particuliers en matière d'équité²²⁶. Les déclarations de culpabilité qui conduisent à la peine de mort étaient parfois fondées sur des « aveux » susceptibles d'avoir été obtenus par la torture ou de mauvais traitements²²⁷.

95. Dans les affaires passibles de la peine de mort, il est essentiel de bénéficier de l'aide d'un conseil. Lorsque les services d'aide juridique sont limités ou inadaptés, il est fréquent que les personnes pauvres ou moins privilégiées ne bénéficient pas d'une représentation juridique efficace et courent un plus grand risque d'être condamnées à la peine de mort. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a rapporté qu'un grand nombre de condamnés à mort n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable en grande partie en raison de facteurs extérieurs, tels que la pauvreté, le manque d'instruction et la distance. Elle a constaté que la majorité des condamnés à mort qu'elle avait interrogés dans le cadre d'une étude n'avaient bénéficié d'aucune représentation en justice, que ce soit pendant la procédure initiale ou la procédure d'appel²²⁸.

96. La Cour populaire suprême de Chine a publié de nouvelles directives visant à faciliter la participation des avocats de la défense à l'examen final des condamnations à mort. La Cour, le Parquet populaire suprême, le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la sûreté de l'État et le Ministère de la justice ont publié conjointement d'autres directives garantissant le droit des avocats de s'entretenir librement avec leurs clients, ainsi qu'une participation accrue des avocats de la défense aux enquêtes de la police²²⁹.

²²³ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, par. 12.

²²⁴ A/HRC/36/26, par. 47.

²²⁵ A/HRC/27/23, par. 48.

²²⁶ Ibid., par. 50 à 53.

²²⁷ CCPR/C/112/D/1906/2009, par. 8.2.

²²⁸ A/HRC/36/26, par. 17.

²²⁹ A/HRC/33/20, par. 36.

97. Les conséquences d'un accès insuffisant à un conseil sont particulièrement marquantes pour les étrangers²³⁰. Comme l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution 71/187, l'accès à l'assistance consulaire prévu par la Convention de Vienne sur les relations consulaires est un aspect important des garanties d'un procès équitable pour les étrangers accusés de crimes passibles de la peine capitale. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a indiqué que, dans les cas de peine de mort, le fait de ne pas informer dans les meilleurs délais les détenus étrangers de leur droit à notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs États ont mis en place des programmes spécifiques pour soutenir leurs nationaux condamnés à la peine de mort à l'étranger, notamment en Indonésie, aux Philippines et au Mexique²³¹. Dans plusieurs affaires de peine de mort, la Cour internationale de Justice a rendu des arrêts concluant au non-respect du droit d'assistance consulaire par les États, tout récemment dans un litige concernant l'Inde et le Pakistan, au sujet duquel elle a également estimé que le Pakistan devait procéder, par les moyens de son choix, à un examen et à une révision effectifs du verdict rendu et de la condamnation à mort d'un citoyen indien²³².

98. En vertu du paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les prévenus ont droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue utilisée au tribunal. Dans sa résolution 1996/15, le Conseil économique et social a encouragé les États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas encore été abolie à faire en sorte que les prévenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels le tribunal délibère. Plus récemment, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que cette protection devrait s'étendre au-delà de la salle d'audience, et que des services d'interprétation devaient être fournis lors des interrogatoires de police²³³.

F. Sixième garantie : appel

99. La sixième garantie prévoit que « toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires ». Le droit de faire appel dans les affaires passibles de la peine capitale est prévu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'importance des appels ou des révisions obligatoires a été affirmée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/64.

100. Dans son rapport national au Conseil des droits de l'homme présenté dans le cadre de l'examen périodique universel, la Chine a indiqué que le Parquet populaire suprême avait mis en place un Bureau du Procureur chargé d'examiner l'application de la peine capitale dans le cadre d'un contrôle procédural rigoureux de la mise en œuvre des lois en la matière. Elle a ajouté que des audiences plénières étaient tenues pour les appels en deuxième instance en cas de condamnation à mort, et qu'une attention accrue était accordée aux avis des avocats de la défense dans les affaires passibles de la peine capitale. Elle a noté que dans les cas où une personne mise en examen dans une affaire relative à une infraction passible de la peine de mort examinée par un tribunal populaire supérieur n'avait pas désigné un avocat, un

²³⁰ A/70/304, par. 90.

²³¹ A/HRC/27/23, par. 56.

²³² Cour internationale de justice, affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt du 17 juillet 2019, par. 145 et 146.

²³³ A/70/304, par. 89.

établissement d'aide juridique devait être contacté afin qu'il puisse en nommer un pour défendre cette personne²³⁴.

G. Septième garantie : grâce ou commutation de peine

101. La septième garantie énonce que « toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine ; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort ». Cette garantie découle du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que « tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. » Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé que les États Membres instituent une procédure d'appel obligatoire ou de révision prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où le prévenu risquait la peine capitale. Dans sa résolution 1996/15, il a demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le prisonnier en question. Dans sa résolution 36/17, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de veiller à ce que les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer leur droit de solliciter la grâce ou une commutation de leur peine. Le Comité des droits de l'homme a insisté sur le droit à la commutation lorsque les pays procédaient à la révision des condamnations à mort imposées par des prescriptions législatives obligatoires²³⁵.

102. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'aucune catégorie de condamnés ne pouvait être a priori privée de ces mesures de clémence et les conditions à remplir pour en bénéficier ne devraient pas les rendre inopérantes ni être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire. Le droit international n'indique pas la manière dont les États doivent veiller à ce que cette garantie soit appliquée, mais ces procédures devraient être définies dans la législation nationale. Selon le Comité, elles ne devraient pas conférer aux familles des victimes d'infractions un rôle prépondérant pour ce qui est de déterminer si la peine de mort doit être appliquée. Le Comité a estimé que les procédures relatives à la grâce ou à la commutation de peine devaient offrir certaines garanties essentielles, notamment la transparence au sujet des modalités suivies et des critères de fond retenus, le droit des personnes condamnées à mort d'engager une procédure de demande de grâce ou de commutation et d'exposer leur situation personnelle ou d'autres circonstances pertinentes, le droit d'être informé à l'avance de la date à laquelle la demande sera examinée et le droit d'être informé sans délai de l'issue de la procédure²³⁶.

103. En Indonésie, la Cour constitutionnelle a supprimé le délai d'un an pour que les prisonniers puissent exercer leur droit de demander la clémence²³⁷. En ce qui concerne le Pakistan, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé en 2017 qu'une politique de rejet systématique des demandes de grâce ait semblé être appliquée et qu'aucune demande de grâce n'ait été acceptée²³⁸.

104. La commutation revêt une importance particulière dans les pays qui sont abolitionnistes de fait. La loi prévoyant la peine de mort même si elle n'est jamais prononcée, la commutation de peine est un mécanisme extrêmement utile pour supprimer la menace de l'exécution pour le condamné. En Zambie, par exemple, où

²³⁴ A/HRC/WG.6/31/CHN/1, par. 38.

²³⁵ CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, par. 11.

²³⁶ Voir aussi CCPR/C/MDV/CO/1, par. 13, CCPR/C/BGD/CO/1, par. 24, CCPR/C/BHR/CO/1, par. 32, CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 28, et CCPR/C/IRN/CO/3, par. 12.

²³⁷ Cour constitutionnelle d'Indonésie, décision n° 107/PUU-XIII/2015, 9 juillet 2015.

²³⁸ CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17.

la peine de mort n'a pas été appliquée depuis plus de deux décennies, le Président a commué 332 condamnations à mort en prison à vie en 2017. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont déclaré qu'en commuant ces condamnations à mort, la Zambie avait mis un terme à la douleur et aux souffrances mentales et physiques et fait un pas important vers le respect de la dignité inhérente à la personne. En octobre 2016, au Kenya, le Président a commué toutes les condamnations à mort (2 747 prisonniers) en peines de prison à perpétuité²³⁹. En février 2017, le Président de Sri Lanka a commué les peines de mort de 60 prisonniers en peines de prison à vie²⁴⁰. En février 2018, le Président du Bénin a publié un décret commuant les condamnations à mort de 14 prisonniers en peines de prison à vie²⁴¹.

105. La commutation d'une peine de mort peut également être ordonnée par les juges. La Cour suprême du Belize a commué en peine de prison la condamnation de la dernière personne encore condamnée à mort, estimant que ses 13 années passées dans le quartier des condamnés à mort constituaient un traitement inhumain et rendaient sa peine illégale²⁴². Les tribunaux indiens ont commué en prison à vie les peines de plusieurs prisonniers²⁴³. En Jamaïque, la peine de mort de la dernière personne encore retenue dans le quartier des condamnés à mort a été commuée²⁴⁴. En Arabie saoudite, la peine d'une condamnée à mort par lapidation pour avoir commis un adultère a été revue et commuée par un tribunal²⁴⁵. La Cour suprême des Caraïbes orientales a examiné les cas de tous les prisonniers condamnés à mort à Antigua-et-Barbuda en novembre 2016, et commué leurs peines en peines d'emprisonnement²⁴⁶.

106. Les tribunaux nationaux ont également rendu des décisions sur le cadre procédural des demandes de grâce, d'amnistie et de commutation de peine. La Cour d'appel du Botswana a estimé que le droit de demander la clémence du Président était constitutionnel, et qu'un comité devait obligatoirement se réunir pour examiner chaque demande de clémence²⁴⁷. Le Comité judiciaire du Conseil privé a annulé une disposition qui imposait des délais pour les demandes de contestation d'une condamnation à mort à Saint-Vincent-et-les Grenadines, estimant qu'ils étaient contraires au droit à une procédure régulière²⁴⁸.

H. Huitième garantie : suspension des exécutions pendant les recours

107. La huitième garantie prévoit que « la peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine ». Dans sa résolution 1996/15, afin de veiller à l'application de cette disposition, le Conseil économique et social a demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le prisonnier en question. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a déclaré que, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États étaient tenus de s'assurer que la peine

²³⁹ Président de la République du Kenya, « Death row convicts get a reprieve », 24 octobre 2016.

²⁴⁰ Elise Guillot, « Sri Lanka : les peines de mort de 60 prisonniers commuées », Coalition mondiale contre la peine de mort, 17 février 2017.

²⁴¹ A/HRC/39/19, par. 35.

²⁴² The Death Penalty Project, « Belize reprieves last man on death row », 17 juillet 2015.

²⁴³ A/HRC/33/20, par. 42.

²⁴⁴ Jamaïque, Cour d'appel, *Leslie Moodie c. R.*, appel pénal n° 90/2010 [2015] JMCA Crim 16.

²⁴⁵ A/HRC/33/20, par. 42.

²⁴⁶ The Death Penalty Project, « Antigua prisoner released after 20 years on death row », 23 novembre 2016.

²⁴⁷ A/HRC/33/20, par. 46.

²⁴⁸ Saint-Vincent-et-les Grenadines, Cour d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales, *Lovelace c. La Reine (Saint-Vincent-et-les Grenadines)*, arrêt du 15 juin 2017.

ne soit pas exécutée avant que les demandes de grâce ou de commutation n'aient été véritablement examinées et dûment tranchées conformément aux procédures applicables.

108. Toujours dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a noté que les États avaient l'obligation de respecter de bonne foi ces mesures, même s'il n'existait pas de disposition spécifique dans les traités²⁴⁹. La Cour internationale de Justice a indiqué que son pouvoir d'émettre des mesures provisoires contraignantes découlait de son statut tel qu'interprété en tenant compte de son objet et de son but²⁵⁰. En mai 2017, la Cour a indiqué au Pakistan qu'il devait prendre toutes les mesures à sa disposition pour s'assurer qu'un national indien ne soit pas exécuté dans l'attente d'un jugement définitif concernant un litige relatif à des violations présumées de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires²⁵¹. La Cour a noté que le simple fait que l'individu concerné soit sous le coup d'une telle peine, et donc susceptible d'être exécuté, suffisait à démontrer l'existence d'un tel risque²⁵².

109. De même, le Comité contre la torture a rappelé que le non-respect des mesures provisoires de protection concernant les expulsions constituait une violation de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et noté qu'un certain nombre de personnes avaient été exécutées au Bélarus alors que des procédures étaient encore en cours devant le Comité des droits de l'homme²⁵³.

I. Neuvième garantie : réduire les souffrances au minimum

110. La neuvième garantie prévoit que « lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible ». Dans sa résolution 1996/15, le Conseil économique et social a prié les États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/59 sur la peine de mort, a instamment prié les États de veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation.

1. Méthode d'exécution

111. Dans sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme a rappelé que toutes les méthodes d'exécution pouvaient infliger des douleurs et des souffrances excessives. Dans ses observations finales sur les troisième à cinquième rapports périodiques combinés des États-Unis, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de cas dans lesquels une douleur atroce et des souffrances prolongées avaient été causées à des détenus condamnés lors de leur exécution en raison d'irrégularités dans le protocole suivi. Le Comité a rappelé que la neuvième garantie prévoyait que lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles²⁵⁴.

112. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a rappelé que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisait

²⁴⁹ CCPR/C/GC/36, par. 46. Voir aussi CCPR/C/123/D/2375/2014-CCPR/C/123/D/2690/2015, par. 6.4 et 6.5.

²⁵⁰ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, par. 99 à 109.

²⁵¹ *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 231, par. 61.

²⁵² *Ibid.*, par. 53 et 54.

²⁵³ CAT/C/BLR/CO/5, par. 54.

²⁵⁴ CAT/C/USA/CO/3-5, par. 25.

certaines méthodes d'exécution, car elles constituaient des actes de torture ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes ; qu'il avait déjà considéré que la lapidation, l'injection de drogues létales n'ayant pas fait l'objet de tests, les chambres à gaz, le fait de brûler ou d'enterrer le condamné vivant et les exécutions publiques étaient contraires à l'article 7 ; et que d'autres méthodes d'exécution douloureuses et humiliantes étaient également illégales en vertu du Pacte²⁵⁵. Le Comité a par ailleurs condamné l'exécution par lapidation²⁵⁶, injection de drogues mortelles non testées²⁵⁷, incinération et enterrement de personnes vivantes²⁵⁸, crucifixion²⁵⁹ et les exécutions publiques²⁶⁰ pour le même motif dans ses observations finales sur les rapports d'États. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a indiqué que l'exécution par lapidation, asphyxie au gaz, pendaison, chaise électrique, incinération, enterrement de personnes vivantes, décapitation, injection létale (lorsqu'elle n'a pas été testée ou n'est pas administrée correctement) et toute forme d'exécution secrète ou publique étaient des méthodes qui infligeaient des souffrances mentales ou physiques inutiles²⁶¹. Un certain nombre de titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont exprimé leur préoccupation face aux modifications apportées au Code pénal du Brunéi Darussalam en 2019, qui prévoient la lapidation comme méthode d'exécution²⁶². Dans les affaires d'adultère, il s'agit de la principale sanction prévue pour les femmes, ce qui la rend discriminatoire²⁶³.

113. Aux États-Unis, la législation adoptée par la Caroline du Nord permet la participation de professionnels de la santé autres que les médecins aux exécutions, ce qui est contraire aux codes d'éthique médicale. Elle permet également aux autorités de garder confidentielle toute information permettant d'identifier toute personne ou entité impliquée dans la fabrication, la préparation ou la fourniture de drogues utilisées pour l'injection létale, afin de réduire les litiges en la matière. L'Oklahoma et l'Utah ont modifié leur législation afin de permettre le recours à l'azote gazeux et aux pelotons d'exécution, s'il n'était pas possible de procéder à une injection létale²⁶⁴.

2. Exécution publique

114. Bien que les garanties ne traitent pas spécifiquement de la question des exécutions publiques, le Conseil des droits de l'homme a rappelé dans sa résolution 30/5 que les circonstances dans lesquelles les exécutions étaient effectuées, en particulier les exécutions publiques, au cours desquelles les personnes condamnées à mort étaient exposées d'une manière portant atteinte à leur dignité, ajoutaient à la souffrance de celles-ci, ainsi que des autres personnes concernées. Le Secrétaire général a également noté un effet deshumanisant sur la victime et sur les observateurs, renforçant la nature cruelle, inhumaine et dégradante de la peine de mort²⁶⁵.

115. Les exécutions publiques sont toujours pratiquées en République islamique d'Iran, malgré une circulaire interdisant les exécutions publiques publiée par l'ancien chef du pouvoir judiciaire en janvier 2008. Le Gouvernement a déclaré que les exécutions publiques n'étaient menées que dans certaines circonstances bien précises, afin de dissuader la commission d'infractions liées à la drogue. Cependant, selon certaines informations, il y aurait des exécutions publiques pour viol. Même si le Gouvernement a assuré que des mesures étaient mises en œuvre pour éviter la

²⁵⁵ CCPR/C/GC/36, par. 40.

²⁵⁶ CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29.

²⁵⁷ CCPR/C/USA/CO/4, par. 8.

²⁵⁸ CCPR/C/GC/36, par. 40, citant le rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Malawi Africa Association et al. c. Mauritanie*, n^{os} 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98, 11 mai 2000, par. 120.

²⁵⁹ CCPR/C/SDN/CO/5, par. 29.

²⁶⁰ CCPR/C/GC/36, par. 40.

²⁶¹ A/HRC/36/27, par. 18.

²⁶² HCDH, Comments on legislation and policy, « Brunei: Comments regarding the implementation of the Syariah Penal Code Order », référence n^o OL BRN 1/2019, 1^{er} avril 2019.

²⁶³ CRC/C/BRN/CO/2-3, par. 45, et CEDAW/C/BRN/CO/1-2, par. 12.

²⁶⁴ A/HRC/33/20, par. 18.

²⁶⁵ A/70/352, par. 11.

présence de mineurs lors des exécutions publiques, des photographies montrent des enfants dans l'assistance²⁶⁶. Des exécutions publiques ont également été signalées en Arabie saoudite²⁶⁷ et en République populaire démocratique de Corée²⁶⁸.

3. Secret

116. Dans quelques pays, les exécutions ont lieu en secret, ou avec un court préavis. Dans sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme a rappelé que les exécutions secrètes et les exécutions sans préavis ou avec un préavis très court accentuaient la souffrance des personnes condamnées à mort ainsi que des autres personnes concernées, et prié les États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables étaient dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouvait le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon le Comité des droits de l'homme, le fait de ne pas informer en temps utile les condamnés à mort de la date de leur exécution constituait, en règle générale, une forme de mauvais traitement²⁶⁹. Le Comité a exprimé sa préoccupation concernant des condamnés à mort au Japon qui avaient été maintenus en isolement pendant des périodes allant jusqu'à 40 ans avant leur exécution, et le fait que ni les détenus ni leurs familles n'avaient été avertis au préalable du jour de l'exécution²⁷⁰.

117. Le Comité contre la torture a également formulé des observations sur l'inutile secret et l'incertitude qui entourent l'exécution. Il a noté que le refus d'en communiquer à l'avance aux personnes condamnées et aux membres de leur famille la date et l'heure constituait une violation manifeste des droits humains²⁷¹. Le Comité a demandé au Bélarus de remédier au problème que représentaient le secret et l'arbitraire entourant les exécutions capitales²⁷² afin de ne pas imposer aux proches des personnes condamnées des incertitudes et des souffrances supplémentaires²⁷³. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a déclaré que le manque de transparence et le secret entourant les exécutions au Bélarus pouvaient constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de la torture²⁷⁴.

118. Certains systèmes juridiques prévoient des dispositions spéciales afin de minimiser les conséquences pour les proches des personnes condamnées à mort. Par exemple, dans sa réponse au questionnaire d'enquête, l'Égypte a déclaré que l'article 472 du Code de procédure pénale donnait aux proches de la personne condamnée le droit d'être informés de la date fixée pour l'exécution. Le Koweït a répondu que les proches de la personne condamnée pourraient avoir le droit de lui rendre visite avant la date d'exécution, et que l'administration pénitentiaire était tenue de les en informer. Dans une décision concernant le Bélarus, le Comité des droits de l'homme a noté que les autorités avaient refusé d'informer la mère d'un condamné de la date de son exécution, refusé de remettre le corps et refusé de l'informer du lieu de sa sépulture. Le Comité a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter l'explication du Gouvernement selon laquelle cette pratique visait à atténuer la souffrance et que, dans

²⁶⁶ Ibid., par. 11 et 12. Voir également A/73/398, par. 15, et CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 53 et 54.

²⁶⁷ CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 26 et 27.

²⁶⁸ A/HRC/25/CRP.1, par. 845. Voir également A/HRC/42/10, par. 126.125, et A/HRC/WG.6/33/PRK/3, par. 29.

²⁶⁹ CCPR/C/123/D/2375/2014-CCPR/C/123/D/2690/2015, par. 8.2.

²⁷⁰ CCPR/C/JPN/CO/6, par. 13.

²⁷¹ CAT/C/JPN/CO/2, par. 15.

²⁷² CAT/C/BLR/CO/4, par. 27.

²⁷³ CAT/C/BLR/CO/5, par. 55.

²⁷⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *The Death Penalty in the OSCE Area: Background Paper 2019* (Varsovie, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2019), p. 40.

la plupart des circonstances, elle aurait un effet contraire. Concluant qu'il s'agissait d'un traitement inhumain, le Comité a déclaré comprendre l'angoisse et la souffrance morale causées durablement à la mère du condamné par cette absence d'informations²⁷⁵.

4. Quartier des condamnés à mort

119. L'exigence de la neuvième garantie selon laquelle la peine capitale doit être exécutée de manière à infliger le moins de souffrances possible s'applique à la période entre le prononcé d'une sentence de mort et son imposition. Des problèmes se posent tant en ce qui concerne les conditions de la détention que sa durée.

120. Le Japon a indiqué dans le questionnaire d'enquête que le délai moyen entre la condamnation et l'exécution était de 8,75 ans. Il a déclaré ne pas être en mesure d'indiquer quelle était la plus longue période qu'une personne avait passée dans le quartier des condamnés à mort. Le Qatar a indiqué que le temps passé dans le couloir de la mort était « souvent long » et que la période la plus longue entre la condamnation et l'exécution avait été de 23 ans. Selon des statistiques publiées par le Ministère de la justice des États-Unis pour l'année 2017, les personnes condamnées attendaient en moyenne 243 mois, soit un peu plus de 20 ans, entre le prononcé de la peine et son exécution. On constate une augmentation de 3 ans et 3 mois par rapport à l'année précédente, et de 7 ans et 6 mois par rapport à 2007. Sur les 23 prisonniers exécutés aux États-Unis en 2017, 16 avaient été condamnés à mort en 1999 ou avant. Fin 2017, il y avait 2 703 prisonniers condamnés à mort. Ce nombre diminue chaque année depuis 2000²⁷⁶.

121. Dans le cas d'un prisonnier qui a passé 20 ans dans le quartier des condamnés à mort, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a noté que cette période dépassait largement la durée que d'autres tribunaux internationaux et nationaux avaient qualifiée de traitement cruel, inhumain et dégradant, ajoutant que le fait même de passer 20 ans dans ce quartier était, de toute façon, excessif et inhumain. Il a noté que cela constituait une violation du droit à un traitement humain et du droit de ne pas recevoir de châtement cruel, infamant ou inhabituel, établis dans les articles XXV et XXVI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme²⁷⁷. Dans une autre affaire, elle a conclu que la Déclaration américaine avait été violée dans le cas d'une personne condamnée à mort qui avait passé plus de 20 ans en isolement. La Commission a conclu que les mesures d'application générale, telles que l'interdiction de toute forme de contact physique avec les membres de la famille, les avocats et les autres détenus, étaient dans une telle situation disproportionnées, illégitimes et inutiles²⁷⁸.

5. Enfants de personnes condamnées à mort ou exécutées

122. Les incidences de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort sur les droits humains des enfants ont fait l'objet d'une attention croissante au cours de la période quinquennale. Dans sa résolution 68/147, adoptée en 2013, l'Assemblée générale avait déjà reconnu que l'imposition de la peine de mort à un parent avait des conséquences graves pour le développement d'un enfant, et elle avait exhorté les États, dans le cadre de leur action nationale de protection de l'enfance, à apporter aux enfants touchés la protection et l'assistance dont ils pouvaient avoir besoin. Dans une déclaration de mars 2014, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a noté que, si la perte d'un parent était

²⁷⁵ CCPR/C/123/D/2375/2014-CCPR/C/123/D/2690/2015, par. 8.7.

²⁷⁶ Davis et Snell, « Capital Punishment, 2017 ».

²⁷⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Rapport sur le fond : Rusell Bucklew – États-Unis », rapport n° 71/18, affaire n° 12.958 (10 mai 2018), par. 91. Voir également « Rapport sur le fond : Víctor Saldaño – États-Unis », rapport n° 24/17, affaire n° 12.254 (18 mars 2017), par. 252.

²⁷⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Rapport sur le fond : Edgar Tamayo Arias – États-Unis », rapport n° 44/14, affaire n° 12.873 (17 juillet 2014), par. 182.

traumatisante et irréversible, elle devenait particulièrement perturbante et effrayante pour un enfant lorsqu'elle était imposée par les autorités d'un pays. Les enfants avaient du mal à expliquer leur situation et étaient de plus en plus tentés de la nier et de refouler leurs sentiments. À cet égard, la Représentante spéciale a souligné que la condamnation d'un parent à la peine de mort empêchait les enfants de jouir de très nombreux droits. Elle a également mentionné qu'il y avait suffisamment de preuves pour reconnaître l'urgence d'offrir un environnement protecteur aux enfants de parents condamnés à mort ou exécutés²⁷⁹.

123. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a déclaré que les enfants de parents condamnés à mort subissaient souvent un traumatisme particulièrement dévastateur. Elle a déclaré que le traumatisme causé à la fois par l'anxiété liée à l'anticipation de l'exécution et par l'exécution elle-même devait être pris en compte par les procureurs et les juges avant de demander ou d'imposer la peine de mort à des accusés ayant des enfants. Malgré la détresse émotionnelle et psychologique particulière des enfants de parents condamnés à mort, qui étaient aussi souvent victimes d'isolement social et de stigmatisation, la Rapporteuse spéciale s'est dit particulièrement préoccupée par le fait que ces enfants ne recevaient que peu d'attention et de soutien. Elle a déclaré que les procureurs et les juges devraient prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants de la personne prévenue avant de demander et d'ordonner la peine de mort²⁸⁰.

124. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé des conséquences de l'imposition de la peine de mort aux parents pour les enfants et du peu d'attention accordée au soutien psychologique dont ces enfants avaient besoin. Il a recommandé aux États de prendre en considération l'existence des enfants et leur intérêt supérieur lorsqu'ils envisageaient de prononcer la peine de mort et de fournir un soutien psychologique et autre nécessaire aux enfants dont les parents avaient été condamnés à mort²⁸¹.

VI. Conclusions et recommandations

125. Le dixième rapport quinquennal du Secrétaire général marque un demi-siècle de présentation et d'analyse d'informations sur la question de la peine capitale et offre ainsi l'occasion d'examiner l'évolution de la question. Il a été noté dans le premier rapport quinquennal que seuls 22 États avaient supprimé la peine capitale de leur droit pénal depuis 1863, date à laquelle la peine de mort avait été abolie pour la première fois par un pays, et qu'en 1972, 7 États avaient aboli la peine de mort depuis la signature de la Charte des Nations Unies, en 1945. Il a également été noté qu'au moment de l'établissement du présent rapport, seuls 9 États Membres étaient abolitionnistes en droit, 23 étaient abolitionnistes en droit pour les crimes de droit commun uniquement et 3 étaient abolitionnistes en droit coutumier, ce qui signifie que, bien que leurs lois prévoient la peine capitale, ils n'avaient exécuté ni condamné à mort personne depuis au moins 40 ans. Par comparaison, on dénombre 101 États dans lesquels la peine de mort a été maintenue pour les infractions de droit commun, bien que le nombre total d'infractions pour lesquelles elle peut être prononcée ait progressivement diminué dans de nombreuses régions du monde²⁸².

126. Depuis le début des années 1970, la situation a évolué. Le nombre d'États abolitionnistes en droit ou en pratique est passé de 32 à 167. Le nombre d'États qui

²⁷⁹ Déclaration prononcée lors d'un événement parallèle sur le thème « Les enfants de parents condamnés à la peine de mort ou exécutés : développements, bonnes pratiques et prochaines étapes » organisé par la Belgique, le Mexique, le Monténégro et la Norvège, en collaboration avec le Quaker United Nations Office, à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue du 3 au 28 mars 2014.

²⁸⁰ A/HRC/29/26, par. 77.

²⁸¹ CRC/C/ARE/CO/2, par. 51 et 52. Voir également CRC/C/KWT/CO/2, par. 31 et 32, et A/HRC/27/23, par. 65 à 71.

²⁸² E/5616, par. 18 et 19.

maintiennent la peine de mort est désormais de 30, contre 101 au moment de l'établissement du premier rapport. Dans les années 1970, le rythme d'abolition était d'environ un État tous les trois ans. Il est désormais d'environ deux par an. Dans les États favorables au maintien de la peine de mort, la tendance à réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort est également manifeste.

127. Au cours de la période quinquennale couverte par le présent rapport, il y a eu une augmentation significative du nombre total d'exécutions et des suggestions pour un rétablissement généralisé de la peine capitale. À la fin de la période, cependant, la tendance s'est stabilisée pour revenir à un niveau conforme à la tendance observée depuis plusieurs décennies. En outre, le nombre d'exécutions enregistrées au cours de la dernière année, 2018, a été le plus bas depuis de nombreuses années.

128. Les changements dans la pratique ont été accompagnés par un processus de développement juridique dynamique. À la fin de la période quinquennale, 107 États étaient tenus par des obligations conventionnelles de ne pas appliquer la peine de mort. Les cours et tribunaux internationaux des droits de l'homme, les organes conventionnels et les procédures spéciales ne cessent de renforcer les restrictions au recours à la peine capitale. Certains États favorables à son maintien ont accepté de se conformer aux normes internationales pertinentes, comme l'indiquent leurs rapports sur leur respect du droit international des droits de l'homme présentés dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a insisté sur le fait que toute référence à la reconnaissance du recours limité à la peine capitale comme exception au droit à la vie qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne devait pas faire oublier le paragraphe 6 du même article, selon lequel « aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte ». Selon le Comité, le paragraphe 6 de l'article 6 réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient s'engager vers l'éradication irrévocable et complète de la peine de mort, en fait et en droit, dans un avenir prévisible²⁸³.

129. Dans la même observation générale, le Comité a noté que le nombre croissant d'États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, à d'autres instruments internationaux interdisant l'imposition ou l'application de la peine de mort et le nombre croissant d'États non abolitionnistes qui avaient néanmoins instauré un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort suggéraient que des progrès considérables avaient été réalisés vers l'émergence, entre les États parties, d'un accord sur l'idée que la peine de mort constituait une forme de peine cruelle, inhumaine ou dégradante²⁸⁴.

130. Dans cet esprit, le Conseil économique et social voudra peut-être recommander ce qui suit :

a) Les États qui continuent d'appliquer la peine de mort devraient indiquer le nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées et les infractions pour lesquelles cette peine est infligée, la transparence étant une condition nécessaire d'une justice pénale juste et efficace ;

b) Les États abolitionnistes devraient se doter d'un cadre législatif adéquat sur l'extradition et l'expulsion afin d'interdire expressément le transfèrement forcé de personnes dans des États où il existe un risque réel que la peine de mort soit imposée, sauf à obtenir l'assurance que cette peine ne sera pas appliquée ;

c) Les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort en droit mais qui ont cessé les exécutions devraient être encouragés à ratifier le deuxième Protocole

²⁸³ CCPR/C/GC/36, par. 50.

²⁸⁴ Ibid., par. 51.

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou à y adhérer ;

d) Les États devraient veiller à ce que les prisonniers condamnés à mort bénéficient de toutes les garanties prévues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leur état de prisonniers condamnés à mort ;

e) Les États favorables au maintien de la peine de mort devraient veiller au respect de l'interdiction absolue d'exécuter des délinquants mineurs et des femmes enceintes ;

f) Les États favorables au maintien de la peine de mort devraient interdire qu'elle soit appliquée aux mères de jeunes enfants, aux personnes souffrant d'un handicap psychosocial ou intellectuel et aux personnes âgées ;

g) Les États favorables au maintien de la peine de mort devraient garantir un accès adéquat aux procédures de clémence ou de grâce ;

h) Les États favorables au maintien de la peine de mort qui ont engagé une réforme de leur législation afin de réduire le nombre des infractions passibles de cette peine devraient en limiter l'application aux infractions les plus graves, et faire en sorte que la décision d'infliger ce châtiment soit laissée à l'appréciation de l'autorité compétente afin qu'il soit possible d'examiner les caractéristiques particulières du délinquant et de l'infraction ;

i) Dans toute réforme de la justice pénale qui concerne la peine de mort, les États devraient être guidés par l'ensemble des règles et normes relatives au système de justice pénale, y compris celles touchant le traitement des détenus, le traitement des enfants dans le système de justice pénale, les mesures spéciales pour les délinquantes, les garanties d'une procédure régulière et le droit à l'aide juridictionnelle, qui fournissent des orientations détaillées aux États Membres sur la manière de se conformer à leurs obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres conventions pertinentes.

Annexe

Données et tableaux supplémentaires

Tableau 1
Situation de la peine capitale en décembre 2018 : États favorables au maintien de la peine de mort (30)

<i>État</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afghanistan	2018
Arabie saoudite	2018
Bahreïn	2017
Bangladesh	2017
Bélarus	2018
Botswana	2018
Chine	2018
Égypte	2018
Émirats arabes unis	2017
États-Unis d'Amérique	2018
Inde	2015
Indonésie	2016
Iran (République islamique d')	2018
Iraq	2018
Japon	2018
Jordanie	2017
Koweït	2018
Libye	2012
Malaisie	2017
Nigéria	2016
Pakistan	2018
République arabe syrienne	2011
République populaire démocratique de Corée	2018
Singapour	2018
Somalie	2018
Soudan	2018
Soudan du Sud	2018
Thaïlande	2018
Viet Nam	2018
Yémen	2018

Note : Le 18 mars 2019, l'État de Palestine a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, devenant ainsi un État abolitionniste *de jure*.

Tableau 2
**Situation de la peine capitale en décembre 2018 : États totalement abolitionnistes
 (109)**

<i>État</i>	<i>Date d'abolition pour tous les crimes</i>	<i>Date d'abolition pour les crimes de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afrique du Sud	1995	1995	1991
Albanie	1999		
Allemagne	1987		..
Andorre	1993		1943
Angola	1992		..
Argentine	2008	1984	1916
Arménie	2003		1991
Australie	1985	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Azerbaïdjan	1998		1993
Belgique	1996		1950
Bénin	2016		1987
Bhoutan	2004		1974
Bolivie (État plurinational de)	1997	1991	1974
Bosnie-Herzégovine	2001	1997	..
Bulgarie	1998		1989
Burundi	2009		1997
Cabo Verde	1981		..
Cambodge	1989		..
Canada	1998	1976	1962
Chypre	2002	1983	1962
Colombie	1910		1909
Congo	2015		1982
Costa Rica	1877		..
Côte d'Ivoire	2000		1960
Croatie	1991		1987
Danemark	1978	1933	1950
Djibouti	1995		1977 ^a
Équateur	1906		..
Espagne	1995	1978	1975
Estonie	1998		1991
Fédération de Russie	2009		1996
Fidji	2015	1979	..
Finlande	1972	1949	1944
France	1981		1977
Gabon	2010		1989
Gambie	2018		2012
Géorgie	1997		1994
Grèce	2004	1993	1972

<i>État</i>	<i>Date d'abolition pour tous les crimes</i>	<i>Date d'abolition pour les crimes de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Guinée	2016		2001
Guinée-Bissau	1993		1986
Haïti	1987		1972
Honduras	1956		1940
Hongrie	1990		1988
Îles Cook	2007		..
Îles Marshall	1986		1986 ^a
Îles Salomon	1978	1966	1966 ^a
Irlande	1990		1954
Islande	1928		1830
Italie	1994	1944	1947
Kirghizistan	2006		1998
Kiribati	1979		1979 ^a
Lettonie	2012	1999	1996
Libéria	2005		2000
Liechtenstein	1989		1785
Lituanie	1998		1995
Luxembourg	1979		1945
Macédoine du Nord	1991		..
Madagascar	2014		..
Malte	2000		1943
Maurice	1995		1987
Mexique	2005		1961
Micronésie (États fédérés de)	1986		1986 ^a
Monaco	1962		1847
Mongolie	2017		2008
Monténégro	2002		2006 ^a
Mozambique	1990		1986
Namibie	1990		1988
Nauru	2016		..
Népal	1990		1979
Nicaragua	1979		1930
Nioué
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Ouzbékistan	2008		2005
Palaos	1994		1994 ^a
Panama	1917		1903 ^a
Paraguay	1992		1928
Pays-Bas	1983	1970	1952
Philippines	2006		2000
Pologne	1998		1988

<i>État</i>	<i>Date d'abolition pour tous les crimes</i>	<i>Date d'abolition pour les crimes de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Portugal	1976	1867	1849
République de Moldova	1995		1989
République dominicaine	1966		..
Roumanie	1990		1989
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998	1969 ^b	1964
Rwanda	2007		1998
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969		..
Samoa	2004		1962 ^a
Sao Tomé-et-Principe	1990		1975 ^a
Sénégal	2004		1967
Serbie	2002		1980
Seychelles	1993		1976
Slovaquie	1990		..
Slovénie	1989		1957
Suède	1973	1921	1910
Suisse	1992	1942	1944
Suriname	2015		1927
Tchéquie	1990		..
Timor Leste	1999		1999 ^a
Togo	2009		1979
Turkménistan	1999		1997
Turquie	2004	2002	1984
Tuvalu	1976		1976 ^a
Ukraine	1999		1997
Uruguay	1907		..
Vanuatu	1980		1980 ^a
Venezuela (République bolivarienne du)	1863		..

Note : Deux points (..) indiquent que les données ne sont pas disponibles.

^a Année où l'indépendance a été obtenue. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution avant l'indépendance n'est pas disponible.

^b La peine capitale pour les crimes de droit commun a été abolie en Irlande du Nord en 1973.

Tableau 3
Situation de la peine capitale en décembre 2018 : États abolitionnistes pour les crimes de droit commun uniquement (9)

<i>État</i>	<i>Date d'abolition pour les crimes de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Brésil	1979	1855
Burkina Faso	2018	1988
Chili	2001	1985
El Salvador	1983	1973
Guatemala	2017	2000
Israël	1954	1962
Kazakhstan	2007	2003
Pérou	1979	1979
Tchad	2017	2015

Tableau 4
Situation de la peine capitale en décembre 2018 : États abolitionnistes de facto (50)

<i>État</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Algérie	1993
Antigua-et-Barbuda	1989
Bahamas	2000
Barbade	1984
Belize	1986
Brunéi Darussalam	1957
Cameroun	1997
Comores	1999
Cuba	2003
Dominique	1986
Érythrée	1989
Eswatini	1983
État de Palestine ^b	2003
Éthiopie	2007
Ghana	1993
Grenade	1978
Guinée équatoriale	2014 ^a
Guyana	1997
Jamaïque	1988
Kenya	1987
Lesotho	1995
Liban	2004
Malawi	1992
Maldives	1952
Mali	1980

<i>État</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Maroc	1993
Mauritanie	1989
Myanmar	1989
Nauru	1968
Niger	1976
Oman	2001
Ouganda	2004
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
Qatar	2003
République centrafricaine	1981
République de Corée	1997
République démocratique du Congo	2008
République démocratique populaire lao	1989
République-Unie de Tanzanie	1994
Sainte-Lucie	1995
Saint-Kitts-et-Nevis	2008
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1995
Sierra Leone	1998
Sri Lanka	1976
Tadjikistan	2003
Tonga	1982
Trinité-et-Tobago	1999
Tunisie	1981
Zambie	1997
Zimbabwe	2003

^a Un moratoire officiel a été annoncé en 2014.

^b Les exécutions effectuées par le Hamas dans la bande de Gaza n'avaient pas été autorisées par le Président de l'État de Palestine (voir tableau 2, note *a*, dans le rapport principal).